# CODE

DE

# REFORME ET DE DISCIPLINE

FORMANT

LA TROISIEME PARTIE

DU

# SYSTEME DE LOIS PENALES

PRÉPARÉ POUR

## L'ETAT DE LA LOUISIANE.

---

PAR EDOUARD LIVINGSTON, DR. EZ. L.

---

QUÉBEC :
IMPRIME' PAR ORDRE DU CONSEIL LEGISLATIF,
PAR THOMAS CARY & Co.
HALLE DES FRANC-MAÇONS.
1831.

# CODE DE REFORME

# ET DE DISCIPLINE DES PRISONS.

## CHAPITRE PRELIMINAIRE.

### SECTION I.

*Objet du Code de Reforme et de Discipline des Prisons.*

Art. . Le but de ce Code n'est pas seulement de régler la construction et la police des prisons destinées à renfermer les condamnés ; mais aussi de celles que nécessitent la détention des accusés avant leur jugement, et l'éducation des jeunes délinquents ; et en outre, des maisons de réfuge et d'occupation pour ceux qui ont subi leur sentence. Tous ces objets sont essentiellement liés ; et une partie n'en saurait être retranchée, sans porter à l'effet des autres un préjudice matériel.

Art. . La sauvegarde est l'objet commun de toutes les prisons ; mais la réforme est le but de toutes les institutions. La punition entre, aussi, dans l'objet du Pénitentiaire, de l'école de réforme, et de cette partie de la maison de détention destinée à recevoir les condamnés pour délits ; mais ne forme point partie du systême, pour ce qui concerne la garde des accusés avant leur jugement, ainsi que leur sureté et leurs occupations, après qu'ils ont subi leur sentence.

Art. . Les moyens d'opérer la réforme qu'on a en vue dans tous ces établissemens, sont, la réflexion, l'instruction, l'habitude du travail, et la réligion. Le sage emploi de ces moyens est un des premiers devoirs des personnes auxquelles est confiée la charge non moins importante qu'honorable, de surveiller les diverses parties de ces institutions.

Art. . Jl n'y a point de réforme à espérer, tant qu'il est permis aux vicieux de s'associer entr'eux, ou avec des innocens. Cette espèce de séparation est donc une protection et non une punition ; et n'est pas moins indispensable dans les maisons de détention et de refuge, que dans le Pénitentiaire, et dans l'école de réforme.

Art. . Tous les officiers nommés en vertu de ce Code, depuis l'Inspecteur jusqu'au dernier subalterne, ont à remplir un devoir moral, aussi bien que légal. Il n'est point de

département dans le gouvernement qui exige plus impérieusement les qualités les plus précieuses de l'intendement ; un sentiment profond de la morale, une croyance sincère de la réligion (car ils doivent enseigner l'un et l'autre) ; la fermeté qui établit l'ordre ; la modération et le calme qui le maintiennent ; une attention minutieuse pour découvrir les mauvais penchans qui ont conduit les coupables aux crimes qu'ils ont commis, et la connaissance du cœur humain, pour combattre ces penchans avec les remèdes convenables. Les officiers d'une prison ne sont plus des geoliers et des port-clefs ; chargés de la garde des corps seulement, ils ont à traiter les maladies de l'esprit, et à corriger les habitudes dépravées de leurs patiens. La loi les élève à leur véritable rang ; leur attribue de plus hautes fonctions ; et de la manière dont ils les rempliront, dépend le succès de tout le système que ce Code a pour but de mettre en activité et en vigueur.

Art. . Cet exposé de l'intention de la loi, et de ce qu'elle attend des ministres chargés de son exécution, est placé à l'introduction de ce Code, afin qu'ils se pénètrent bien du véritable objet de l'esprit qui l'a dicté, et afin de les guider dans certains cas, où la loi peut acquérir plus d'efficacité encore, par le zèle éclairé qui dirige ses agens dans l'acquit de leurs devoirs.

Art. . Elle attend beaucoup, aussi, des magistrats et autres, qui sont constitués visiteurs ; le droit conféré par ce Code, n'est point dans son intention, un privilège pûrement honorifique, et donné pour gratifier seulement la curiosité. La publicité, et l'active surveillance des dignes magistrats et d'hommes éclairés, sont les plus puissans moyens d'exciter le zèle dans l'acquit de ses devoirs. Les officiers actifs et fidèles seront jaloux de leur examen ; les négligens ou les corrumpus le redouteront.

Art. . Les progrès de la réforme dans le département feminin, dépendra pincipalement des personnes de leur sexe qui accepteront l'invitation que leur fait la loi, de porter leur exemple, leurs préceptes et leurs exhortations persuasives dans le séjour des punitions, et de le convertir en une école de réligion, d'industrie et de vertu.

## SECTION II.

*Division de l'Ouvrage.*

Art. . Ce Code est divisé en trois Titres. Le premier traite des différens lieux de réclusion, de leur construction, et de leurs officiers ; le second règle le traitement des personnes récluses ; et le troisième contient les règlemens de la maison de refuge.

# TITRE I.

*Lieux de réclusion—leur construction—leurs officiers.*

## CHAPITRE I.

*Des Lieux de Réclusion.*

### SECTION I.

*Des différentes dénominations des Lieux de Réclusion.*

Art. . Il sera pourvu, aux dépens de l'Etat, et dans tel endroit du premier district judiciaire que l'Assemblée Générale le jugera convenable, à trois places de réclusion séparées et distinctes.

Art. . L'une sera appelée Maison de Detention ; et là seront enfermés :

1.—Ceux qui, dans les cas permis par la loi, sont détenus pour assurer leur comparution comme témoins, aux jugemens criminels dans le premier district.

2.—Ceux qui sont emprisonnés en attendant jugement sur une accusation de délit, dans le premier district.

3.—Ceux qui sont condamnés au simple emprisonnement, (soit avec ou sans restriction) quelqu'en soit le terme, audelà de soixante jours ; soit dans le premier district, ou dans tout autre.

4.—Ceux qui seraient emprisonnés pour quelque trouble en cour, pour quelque désobéissance aux ordres d'une cour, ou d'un magistrat, punissable par l'emprisonnement ; pour non-payement d'une amende, ou violation d'un engagement ou reconnaissance souscrite dans le cours d'une poursuite pour offense dans le premier district, dans les cas où de pareils emprisonnemens sont autorisés.

5.—Tous ceux qui, dans le premier district, peuvent être emprisonnés en attendant leur jugement sur une accusation de crime.

Art. . Un autre de ces lieux de réclusion sera nommé le Penitentiaire, dans lequel seront enfermés tous les condamnés pour crime, dans quelque partie de l'Etat que ce puisse être, qui à l'époque de leur condamnation avaient atteint l'âge de dix-huit ans.

Art. . Le troisième sera appelé L'Ecole de Reforme ; et là seront placés :

1.—Tous ceux qui ayant été condamnés pour crime (non punissable par l'emprisonnement à vie) n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans, en quelque partie de l'Etat qu'ils aient été condamnés.

2.—Toutes personnes au-dessous de dix-huit ans qui seront condamnées à être placées dans la dite prison, sur conviction de délit, dans les cas où un pouvoir spécial à cet effet est donné par la loi.

3.—Tous les jeunes vagabonds dont l'emprisonnement sous cette dénomination est autorisé par la loi.

Art. . Les prisonniers en attendant jugement, et les délinquens condamnés au simple emprisonnement pour un terme moindre que soixante jours, dans tous les autres districts judiciaires, excepté le premier, seront enfermés dans la prison de la paroisse dans laquelle ils ont été emprisonnés, ou dans laquelle ils ont été condamnés.

Art. . Les délinquens condamnés au simple emprisonnement, en quelque partie que ce soit de l'Etat, pour un terme plus long que soixante jours, seront renfermés dans la Maison de Détention.

Art. . Tant que l'emprisonnement pour dettes sera autorisé par la loi de l'Etat, il doit être réglé par la loi civile ; et ce Code ne contient d'autre disposition à cet égard que celle comprise dans l'article suivant.

Art. . Personne ne sera emprisonné dans aucune des trois places de réclusion dont l'établissement est réglé par ce chapitre, en vertu d'un jugement final, ou pour défaut de caution dans un procès civil.

## SECTION II.

*De la Construction des différens Lieux de Réclusion.*

Art. . La Maison de Detention sera construite de manière à renfermer, dans quatre divisions distinctes et séparées les unes des autres, les prisonniers compris dans les classes suivantes :

1.—La première classe se compose de toutes les personnes du sexe masculin, désignées dans les numéros un, deux, trois et quatre de l'énumération contenue dans le second article de la section précédente.

2.—La seconde classe se compose des prisonniers de même description, du sexe féminin.

3.—La troisième classe se compose des personnes mâles, emprisonnées en attendant jugement, sur un accusation de crime.

4.—La quatrième classe se compose des personnes du sexe féminin, emprisonnées en attendant jugement, sur un accusation de crime.

Art. . Cet édifice doit aussi avoir des chambres séparées pour chacun des individus de la troisième et quatrième classes, et pour d'autres individus qui seraient condamnés au simple emprisonnement en réclusion, et deux cours fermées—l'une pour les prisonniers l'autre pour les prisonnières, des autres classes afin qu'ils puissent y prendre l'exercice, et s'y livrer aux occupations permises par ce Code.

Art. . Le Pénitentiaire sera construit de manière à contenir :

1.—Des cellules pour les condamnés à la réclusion solitaire pour meurtre.

2.—Des rangs des cellules séparées, une pour chaque condamné, avec une cour fermée, pour chaque cellule.

3.—Une machine hydraulique, ou autre méchanique, à mouvoir à force de bras, disposée de manière qu'un nombre convenable de prisonniers puisse y être employé, séparé l'un de l'autre par un mur.

4.—Des salles d'Ecole suffisantes pour l'instruction d'une classe de personnes.

5.—Une Infirmerie.

6.—Tous les autres édifices nécessaires pour la sauvegarde et l'entretien des prisonniers, ainsi que pour la conservation de leur santé.

Art. Le Pénitentiaire doit aussi contenir une enceinte séparée pour les condamnées du sèxe féminin, laquelle sera garnie de cellules pareilles disposées de manière à prévenir toute communication avec les condamnés de l'autre sèxe.

Art. . L'Ecole de Réforme doit contenir :

1.—Des divisions séparées pour les deux sexes.

2.—Une chambre à coucher, pour chaque prisonnier.

3.—Des cours et des atteliers convenables pour le travail des prisonniers.

4.—Une Ecole pour chaque division.

5.—Une Infirmerie.

Art. . Chacune des trois maisons de réclusion décrites dans cette section, doit être construite de manière à être séparée des autres ; et si, pour la convenance de l'édifice, elles sont comprises dans la même enceinte des murailles, elles doivent être disposées de façon que les prisonniers de l'une ne puissent communiquer avec ceux des autres.

Art. . Toutes les prisons doivent être construites de manière à ce qu'en tout tems l'air en puisse être parfaitement renouvelé, et qu'en hiver, les cellules puissent être réchauffées par des tuyaux de communication.

---

## CHAPITRE II.

*Des Officiers et Employés des diverses Maisons de Réclusion, et de leurs devoirs respectifs.*

### SECTION I.

*De la nomination des Officiers.*

Art. . Le Gouverneur nommera, pour les différens lieux de réclusion mentionnés ci-dessus, les officiers et employés suivants :

Art. . Pour la Maison de Détention, un Gardien et une Gardienne. Ceux-ci, avec l'approbation des Inspecteurs ci-après mentionnés, nommeront respectivement les geôliers et les assistants, que les dits Inspecteurs jugeront nécessaires pour la sauvegarde des personnes confiées à leur charge, ainsi que pour le service des prisonniers.

Art. . Pour le Pénitentiaire, un Gardien, une Gardienne, un Instituteur, un Médecin, deux Chapelains et un Greffier.

Art. . Le Gardien et la Gardienne, nommeront, respectivement, autant d'employés que les Inspecteurs le croiront nécessaire.

Art. . Pour l'Ecole de Réforme, un Gardien, une Gardienne, et une Institutrice ; le Gardien ainsi que la Gardienne nommeront, respectivement, le nombre d'employés jugés nécessaires par les Inspecteurs.

Art. . Le Médecin, ainsi que les deux Chapelains nommés pour le Pénitentiaire feront également leurs services dans les deux autres Maisons de Réclusion ; et l'Instituteur du Pénitentiaire, instruira, en outre, telles personnes récluses dans la Maison de Détention, qui désireront recevoir ses leçons, aux heures qui seront fixées par les Inspecteurs.

## SECTION II.

### *Du Bureau des Inspecteurs et de leurs Devoirs.*

Art. . Le Gouverneur nommera cinq personnes qui formeront le Bureau des Inspecteurs.

Art. . Les devoirs des Inspecteurs seront de visiter, au moins, une fois par semaine, la Maison de Détention, le Pénitentiaire et l'Ecole de Réforme, pour s'assurer si les divers officiers et employés s'acquittent de leurs devoirs ; pour empêcher toute oppression, tout péculat, ou autres abus, dans l'administration de ces différentes institutions ; et de rapporter à la Législature, tels moyens qu'ils croiraient propres à améliorer ces établissemens.

Art. . Ils établiront aussi, avec l'approbation du Gouverneur, tels règlemens pour l'administration des divers lieux de réclusion, et l'emploi des personnes y renfermées, qui puissent s'accorder avec ce Code. Ils dirigeront les achats des ustenciles et matériaux nécessaires aux manufactures qui y seront établies ; et la vente des articles y manufacturés qui ne seraient pas nécessaires à l'usage des prisonniers ; et ils régleront la manière dont devront se faire les achats de fournitures et provisions pour les prisonniers.

Art. . Les Inspecteurs veilleront à ce que des comptes exacts de toutes les dépenses et recettes, soient tenus dans chacun de ces établissements, sur des régistres séparés.

Art. . Ils devront le premier jour de Décembre de chaque année, présenter à la Législature, un rapport écrit, de la situation des dits lieux de réclusion, ainsi que de la Maison de Réfuge. Le dit rapport devra contenir le nom, l'âge, le sèxe, le lieu de naissance et de résidence, l'époque de l'emprisonnement, le terme de l'emprisonnement, le métier ou la profession avant l'emprisonnement, et l'emploi dans la prison, de chacune des personnes qui ont été emprisonnées dans le cours de la précédente année, dans chacune de ces Maisons de Réclusion ; il mentionnera également, les individus qui se seraient échappés, ou seraient

morts, ou auraient été pardonnés, ou acquittés, désignant le délit qui a donné lieu à l'emprisonnement, si cet emprisonnement était pour une première ou seconde offense ; quand, et par quelle cour, ou par quel ordre l'emprisonnement a eu lieu ; et dans ces rapports, les Inspecteurs feront des observations ou donneront les renseignemens qu'ils jugeront pouvoir contribuer à rendre ces établissemens plus efficaces pour la punition et la réforme des délinquens.

Art. . Les Inspecteurs peuvent examiner, sous serment, toute personne relativement aux abus qui pourraient exister dans ces lieux de réclusion, ou à tout autre objet du ressort de leurs devoirs.

Art. . Ils ont le pouvoir de faire tous réglemens pour le maintien de la discipline des prisons, pour encourager l'industrie, améliorer les mœurs et l'éducation dans ces différens établissemens ; pourvu que rien dans ces réglemens ne soit contraire aux dispositions de ce Code, ou de quelqu'autre loi ; les dits Inspecteurs pourront aussi imposer et faire infliger les punitions qu'ils auront établies pour les violations des dits réglemens, et pour toutes infractions de la discipline des prisons, qui sont punissables en vertu de ce Code.

Art. . Ils régleront la manière dont seront composées les rations pour la nourriture des prisonniers, en se conformant aux dispositions générales ci-après établies à cet égard.

Art. . Ils rempliront, en outre, les devoirs qui leur sont préscrits dans les parties subséquentes de ce Code.

Art. . Chaque Inspecteur a le droit de visiter, et inspecter les dits lieux de réclusion et la Maison de Refuge toutes les fois qu'il le jugera convenable ; et les Gardiens, Geoliers, Greffiers et autres officiers des diverses prisons sont tenus de lui soumettre, à sa réquisiton, les livres, papiers, comptes appartenant aux prisons auxquelles les dits officiers sont attachés, et de lui donner communication avec les prisonniers y détenus.

Art. . Il est du devoir des Inspecteurs de demander, aumoins une fois dans les trois mois, à l'officier comptable de chacune des Maisons de Réclusion, l'exhibition des comptes ; de les examiner, et de comparer les recettes avec les pièces justificatives ; d'examiner, sous serment, les personnes employées dans les dites Maisons de Réclusion, toutes les fois qu'il paraîtra nécessaire, et de dénoncer les abus ou les vexations qui viendraient à leur connaissance, au Gouverneur, si les officiers à sa nomination s'y trouvent impliqués ; ou de réprimander ou de renvoyer eux-mêmes les autres employés, s'ils le jugent nécessaire.

Art. . Les Inspecteurs, dans leurs visites hebdomadaires, dans les différens lieux de réclusion devront entretenir en particulier, et hors de la présence des employés dans ces établissemens, chacun des individus réclus ; écouter toutes plaintes qui pourraient leur être portées, pour oppression, ou malversation de la part des employés ; examiner la vérité de ces plaintes, et procéder, si elles son fondées, conformément aux dispositions du précédent article ; ils seront munis pour ces visites d'une liste des prisonniers, qui leur sera fournie par le Gardien ; et ils s'assureront par eux-mêmes, si les prisonniers, portés sur la dite liste, sont effectivement dans la dite prison, et dans la situation où ils sont dits être, dans la dite liste.

Art. . Ils entendront et décideront tous les cas, qui leur seront soumis, d'infraction à la discipline des prisons de la part de quelque prisonnier, lorsque la punition à infliger est une réclusion absolue pour plus de vingt-quatre heures.

Art. . Une majorité des dits Inspecteurs constituera le bureau, et peut faire tous les actes que ce Code requiert des Inspecteurs. Deux des Inspecteurs formeront un *quorum* pour les visites hebdomadaires préscrites par ce Code.

Art. . Le Gouverneur, le Président du Sénat, l'Orateur de la Chambre des Représentans, le Maire de la Nouvelle Orléans, les Juges de la Cour Suprême, ceux de la Cour Criminelle, et de la Cour du premier District, le Procureur Général, et les Directeurs de l'Asile des Orphelins, sont autorisés à assister aux assemblées des Inspecteurs, à prendre part à leurs délibérations, mais sans voter ; à les accompagner dans leurs visites d'inspection ; et chacune des personnes sus-mentionnées, est autorisée à faire les mêmes actes qui sont permis à chacun des Inspecteurs individuellement.

Art. . Chacune des Directrices de l'Asile Poydras, et les membres de toute société féminine qui se formera pour cet objet, sont autorisés et invités à exercer tous les pouvoirs et à remplir tous les devoirs attribués aux Inspecteurs individuellement, envers les prisonniers du sexe feminin, détenus dans ces établissemens.

Art. . Chaque Inspecteur recevra pour chaque jour d'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par ce Code, une somme de piastres, pourvû que la dite somme ne puisse s'élever pour aucune année à plus de piastres.

Art. . Le principal et plus important devoir des Inspecteurs, dans les visites qu'ils feront, soit séparément soit conjointement, aux condamnés, est de converser amicalement avec eux ; d'imprimer dans leur esprit l'importance des instructions morales et réligieuses, du travail, d'une conduite régulière ; de les encourager à persévérer dans cette voie, en leur promettant aide et protection de la manière ci-après détaillée, à l'époque de leur décharge.

Art. . Les Inspecteurs pourront contracter, pour le travail des condamnés dans le Pénitentiaire et dans l'Ecole de Réforme, avec les artistes qui consentiraient à leur enseigner un métier utile ; en ayant égard auxréstrictions préscrites dans le chapitre qui concerne le traitemant des condamnés.

Art. . Aucun Inspecteur, officier ou employé quelconque dans les dites Maisons de Réclusion, ne vendra aucun article à l'usage d'aucun de ces établissemens, ou des personnes y récluses, pendant leur réclusion ; ni n'achèteront aucune des produits des manufactures y établies ; ni ne retireront aucun profit des dits achats ou ventes, soit pour eux-mêmes, soit pour aucun de leurs parens en ligne ascendante ou descendante, ou en ligne collaterale au troisième dégré, autre que le profit, ci-après, expressement alloué : et tout contravenant à cette disposition, payera une amene de cinq cents piastres, et subira un emprisonnement restreint pendant trente jours.

Art. . Aucun ouvrage ne sera fait, ni aucun objet ne sera manufacturé par aucun des prisonniers, à l'usage d'aucun Inspecteur, officier ou autre employé quelconque, d'aucun de ces établissemens, ni de personne de leurs familles : et aucun d'eux ne recevra, sous quelque prétexte qui ce soit, ni personne pour lui, d'aucun des dits prisonniers ni de personne de leur part, aucune somme d'argent, aucun don d'une valeur quelconque, sous peine de cinq cents piastres d'amende et de six mois d'emprisonnement restreint.

Art. . Les Inspecteurs ont le pouvoir, en cas de maladie ou absence nécessaire et temporaire, d'aucun des gardiens, ou des officiers employés dans ces établissemens, de nommer un substitut durant la dite absence ou maladie, lequel substitut devra, durant son exercice remplir

les mêmes fonctions, jouir de la même autorité, et être assujetti aux mêmes peines que l'officier qu'il remplacera.

## SECTION III.

*Des devoirs communs aux Gardiens du Pénitentiaire, de la Maison de Détention, et de l'Ecole de Réforme.*

Art. . Chacun des dits Gardiens devra résider dans la prison où il préside.

Art. . Chacun d'eux devra, au moins une fois par jour, visiter chaque cellule ou chambre, et voir chacun des prisonniers dont il est chargé, et quand il visite les prisonnières, il devra être accompagné de la Gardienne.

Art. . Les Gardiens tiendront chacun un journal dans lequel ils inscriront régulièrement l'entrée, la sortie, la mort ou l'évasion de chaque prisonnier, ainsi que les plaintes portées et les punitions infligées pour infraction de la discipline de la prison, dans l'ordre de leur occurrence; les visites des Inspecteurs, Chapelains ou Médecin, et généralement toutes circonstances notables concernant la situation de la prison, excepté les recettes et les dépenses dont le compte sera tenu de la manière prescrite ci-après.

Art. . Au moment de l'emprisonnement dans la Maison de Détention, d'un prisonnier accusé de crime, et à l'entrée d'un condamné pour crime, dans le Pénitentiaire ou dans l'Ecole de Réforme, on inscrira sur le journal, le sexe, l'age, la taille et le signalement exact de la personne, son dernier domicile, et le lieu de sa naissance.

Art. . En cas de mort d'un prisonnier, le Gardien en instruira, immédiatement, le bureau des Inspecteurs, et prendra les mesures prescrites par le Code de Procédure, pour convoquer un jury d'enquête.

Art. . Tous les six mois, chaque Gardien devra faire au Gouverneur, un rapport de toutes les personnes détenus; spécifiant les époques de leur entrée et de leur sortie, par pardon, expiration de leur sentence, ou acquit; de l'évasion, mort, ou changement de prison de chaque personne confiée à sa garde, séparément, pendant les six mois précédens; ainsi qu'un état de la situation de la prison, accompagné de telles observations ou de tels renseignemens que le Gardien jugera convenable, ou que le Gouverneur ou les Inspecteurs exigeront.

Art. . Les Gardiens nommeront les sous-gardiens et les congédieront à leur gré.

Art. . Ils veilleront à ce que les devoirs prescrits par ce Code, dans leurs prisons respectives, soient exactement remplis par les officiers y préposés; et dénonceront au Gouverneur et au bureau des Inspecteurs, tout manquement à cet égard.

Art. . Les Gardiens ont individuellement le pouvoir d'arrêter et de conduire devant un magistrat, pour être emprisonnée, toute personne qui encourrait quelque punition en vertu de ce Code.

Art. . Chaque Gardien devra afficher dans chaque chambre ou cellule de la prison qui lui est confiée, une copie imprimée des réglemens y établis, et les faire expliquer à ceux qui ne seraient pas en état de les lire ou de les comprendre.

Art. . Il dénoncera aux Inspecteurs toute infraction aux réglemens, et avec l'approbation de l'un d'eux, punira le délinquent de la manière prescrite dans le chapitre relatif au traitement des prisonniers.

Art. . Aucun Gardien ne pourra s'absenter une nuit de la prison qui lui est commise, sans une permission par écrit de l'un des Inspecteurs, ou un devoir dont l'exécution nécessite cette absence ; ou pour cause de quelqu'accident imprévu qui l'a commandée ; et dans les cas de pareille absence, inscription en sera faite sur le journal.

Art. . Le Gardien ne doit point être présent aux visites que les Inspecteurs feront, comme il a été dit, aux prisonniers commis à ses soins.

Art. . Les autres devoirs et pouvoirs des Gardiens dans leurs prisons respectives, sont détaillés dans le chapitre relatif à la reception et au traitement des prisonniers, et dans d'autres parties de ce Code.

## SECTION IV.

*Du devoir des sous-gardiens dans le Pénitentiaire et dans la Maison de Détention.*

Art. . Les sous-gardiens doivent être des hommes sobres, honnêtes et actifs. Ils doivent savoir : lire, écrire, les premières règles de l'arithmétique, et parler les deux langues Française et Anglaise, assez pour les besoins ordinaires de la vie.

Art. . Les sous-gardiens devront visiter trois fois par jour, chaque prisonnier, pour voir si ses repas lui sont regulièrement fournis conformément à la règle de la prison ; pour mettre à l'ouvrage ceux qui sont autorisés ou condamnés à travailler, et pour s'assurer qu'ils soient enseignés conformément aux réglemens établis par ce Code, et aux prescriptions ultérieures du Gardien.

Art. . Chaque sous-gardien aura un certain nombre de prisonniers confiés à ses soins.

Art. . Il fera un rapport journalier au Gardien, de la santé, de la conduite et du travail des prisonniers, et un pareil rapport aux Inspecteurs s'ils le requièrent.

Art. . Aucun sous-gardien ne sera présent aux visites faites par le Gardien ou l'Inspecteur aux prisonniers commis particulièrement à ses soins.

Art. . Les sous-gardiens obéiront à tous les ordres légaux donnés par le Gardien pour l'administration de la prison. Ils seront amovibles par lui à son gré ; et par les Inspecteurs sur preuve de malversation dans leurs charges. Tous les ordres donnés aux sous-gardiens, le seront par le Gardien ou par son entremire.

Art. . Ils résideront nuit et jour dans la prison, et ne seront employés nulle part ailleurs, ni par le Gardien ni par les Inspecteurs. Ils ne pourront s'absenter qu'avec la permission du Gardien.

Art. . Les sous-gardiens feront également office de gardes ; pour cet objet des armes et des munitions seront fournies par l'Etat, au Gardien, qui leur en confiera quand ils seront de

garde, et quand d'autres circomstances pourront l'exiger, mais ils n'en porteront point dans leurs fonctions journalières.

Art. . Nul sous-gardien ne recevra d'aucuns des réclus dans aucune des prisons, ni de personne autre, de la part d'aucun prisonnier, aucune récompense, aucun émolument quelconque, ni promesse à cet égard, soit pour services, soit pour fourniture, soit même en don gratuit, sous peine d'une amende de cent piastres, et d'un emprisonnement de trente jours : et si les Gardiens ou les Inspecteurs ont connaissance de quelqu'infraction à cet article, les sous-gardiens délinquents seront immédiatement congédiés.

Art. . Les appointemens des sous-gardiens seront de

## SECTION V.

*Des devoirs des Chapelains.*

Art. . Les Chapelains seront : l'un un ecclésiastique de l'Eglise Catholique ; l'autre un ministre de la congrégation Protestante ; chacun d'eux recevera un salaire de

Art. . Le Chapelain Catholique devra visiter, au moins, deux fois par semaine, dans le Pénitentiaire et dans l'Ecole de Réforme, chaque personne de sa réligion, ainsi que celles qui se trouveraient sous garde restreinte dans la Maison de Détention.

Art. . Le Chapelain Protestant remplira de son coté, les mêmes devoirs envers tous les prisonniers attachés à la foi Protestante.

Art. . Il est du devoir de l'un et de l'autre d'instruire les prisonniers qui leur sont confiés, des devoirs de la réligion et de la morale ; de les exhorter au repentir et à la réforme ; de leur faire connaitre l'extravagance et les dangers du vice ; d'encourager ceux qui sont réclus pour un nombre d'années, par l'espérance de récupérer la considération de la société, en persévérant dans les principes de l'honnêteté et dans l'habitude du travail ; d'imprimer dans leurs esprits, que ce n'est point leur punition, mais leur crime qui les a dégradés ; et que le repentir et la réforme peuvent effacer l'un et l'autre de la mémoire des hommes, et obtenir de Dieu, le pardon de l'offense. A ceux qui sont condamnés à la réclusion pour la vie, ils ne présenteront point d'espérance trompeuse de pardon ; mais leur apprendront à porter leur espoir vers une autre monde et à l'y fonder par le repentir et la contrition.

Art. . Le Chapelain Catholique aura un libre accès dans les cellules de tous les condamnés Catholiques : le Chapelain Protestant dans celles des condamnés Protestans ; et l'un et l'autre, dans la cellule de tout condamné, de quelque réligion qu'il soit, qui les ferait appeler.

Art. . Tout ecclésiastique de quelque réligion ou secte qu'il puisse être, peut être admis à visiter un condamné qui requiert sa présence, ou qu'il desire lui même visiter, sous la conduite du Gardien ou des Inspecteurs.

Art. . Les Chapelains seront pourvus de formules de rapports qui contiendront les noms des prisonniers, avec des colonnes en blanc, où le Chapelain inscrira la date de chaque visite qu'il fera ; et vis-à-vis chaque nom, les observations qu'il pourra faire sur le caractère et la conduite du condamné, eû égard à son amendement moral et réligieux.

Art. . Chaque Chapelain célébrera le service divin au moins tous les Dimanches, dans l'Ecole de Réforme.

Art. . Des extraits des Livres Saints, ou tels autres livres d'instruction morale ou réligieuse qui seront indiqués par les Chapelains, et approuvés par les Inspecteurs, seront distribués aux condamnés.

## SECTION VI.

*Des qualités des Instituteurs, et des devoirs de celui du Pénitentiaire.*

Art. . Les Instituteurs doivent être des personnes de bonnes mœurs ; ils doivent entendre les langues Française et Anglaise, et être capables d'enseigner la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la tenue des livres, la navigation, l'arpentage. Ils ne résideront point dans prison.

Art. . L'Instituteur du Pénitentiaire, dans les six premiers mois qui suivront l'entrée des condamnés, se rendra dans les cellules et dans les cours de travail de tous les condamnés qui ne sauront ni lire, ni écrire, et donnera, tour à tour, des leçons à autant d'entr'eux que le tems le permettra en calculant sur sept heures par jour sans excepter le Dimanche.

Art. . A la fin des dits six mois, il pourra former des classes, composées, chacune, de huit personnes au plus, qu'il choisira parmi ceux des condamnés qui, durant cet intervalle, auront obtenus du Chapelain et du Gardien des certificats favorables de leur conduite, de leur activité, de leur mœurs et de leur régularité : ces classes s'assembleront une fois au moins tous les deux jours, pendant une heure, dans la chambre destinée à l'instruction.

Art. . Aucun condamné ne sera admis à une classe qu'autant qu'il aura obtenu de semblables certificats, et en sera expulsé en cas d'inconduite, pour un tems plus ou moins long, suivant la nature de sa faute, et la décision des Inspecteurs.

Art. . Les condamnés qui savent lire et écrire, mais qui désireront s'instruire dans quelqu'une des branches enseignées par l'Instituteur, pourront recevoir ses leçons, dans leurs cellules, après trois mois de bonne conduite, certifié comme il a été dit, et pourront être reunis en classe, sur de pareils certificats pour six mois de bonne conduite.

Art. . Les personnes condamnées à un imprisonnement à vie, ne peuvent être admises dans aucune classe. Elles peuvent, suivant leur besoin et leur mérite, recevoir des leçons de lecture, mais seulement dans leur cellule ou leur cour.

Art. . L'Instituteur fera des réglemens pour le maintien de la discipline et de l'ordre dans les diverses classes ; il les soumettra aux Inspecteurs et aux Gardiens, et si ces dernier les approuvent, les dits réglemens seront mis en vigueur ; mais il ne sera infligé aucune punition plus sévère que celles prescrites par ce Code.

Art. . Les individus qui composeront les différentes classes seront désignés par l'Instituteur, avec l'approbation des Inspecteurs qui, préalablement, consulteront le Gardien.

Art. . Une des règles pour les classes d'instruction sera qu'aucune conversation ne sera permise, entre les individus qui la composent, sur tout autre sujet que celui relatif à l'art ou à la science qui leur est enseignée, et afin de maintenir cette règle, il sera du devoir de l'Instituteur de ne jamais s'absenter de la classe, tant que les individus qui en font partie ou deux d'entr'eux seront réunis.

Art. . Les individus composant la classe y seront conduits et en seront ramenés par un sous-gardien, qui ne permettra, sous aucun prétexte quelconque, qu'ils parlent à qui que ce soit en allant ou en revenant.

Art. . L'Instituteur pourra, avec l'approbation des Inspecteurs, choisir parmi les condamnés à un emprisonnement de plusieurs années, un ou plus d'assez d'instruction et de talent pour l'aider dans les devoirs de son office ; pourvu qu'il n'en choisisse point qui n'ait obtenu du Chapelain et du Gardien, un certificat de bonne conduite pendant, au moins, deux années ; mais, en attendant l'expiration de ces deux années, et le choix de l'Instituteur, les Inspecteurs, sont autorisés, s'il leur parait nécessaire, à employer un pareil assistant, dont le salaire ne pourra excèder les deux-tiers de celui fixé pour le principal Instituteur.

Art. . Si quelque condamné avait, avant son emprisonnement, cultivé, pour en faire profession, la peinture, la sculpture, ou l'architecture, ou si, dans l'opinion des Inspecteurs, il avait un génie décidé pour l'un de ces arts, il pourrait, d'après un certificat de six mois de bonne conduite, obtenir la permission d'employer, au perfectionnement de son talent, une partie du tems affecté au travail, qui n'excèderait pas une heure par jour ; et pour cent, sur les produit de sont art, deduction faite de son entretien, pourrait, s'il le requérait, être employé à acheter les matériaux et instrumens de sa profession : pourvu que cette faveur soit suspendue ou retirée à la discrétion des Inspecteurs, pour toute infraction aux réglemens de la prison.

Art. . Les condamnés à l'emprisonnement pour un nombre d'années, qui ne savent ni lire, ni écrire, ni chiffrer, peuvent être punis, par ordre des Inspecteurs ou du Gardien, pour leur refus d'apprendre ces parties. Toute autre instruction scientifique est une faveur qui ne s'obtiendra que par la persévérance à se bien conduire.

Art. . Les condamnées qui ne savent ni lire, ni écrire, ni les premières règles d'arithmétique, seront enseignées par la Gardienne, ou par telle autre assistante que les Inspecteurs désigneront, et aux heures qu'ils fixeront.

## SECTION VII.

### *Des Devoirs de l'Instituteur de l'Ecole de Réforme.*

Art. . L'Instituteur de l'Ecole de Réforme doit avoir les même qualités réquises dans celui du Pénitentiaire ; il n'est pas tenu de résider dans l'établissement.

Art. . Il enseignera aux individus des deux sexes, dans leurs départements respectifs de l'Ecole de Réforme, les différentes branches des connaissances, aux heures et de la manière prescrites dans le chapitre de ce Code relatif à l'instruction dans l'Ecole de Réforme.

Art. . Il recevra un salaire annuel de

## SECTION VIII.

*Des devoirs du Médecin.*

Art. . Le Médecin visitera chaque prisonnier deux fois par semaine, et plus souvent si l'état de leur santé le requiert, et fera tous les mois, aux Inspecteurs, un rapport à cet égard.

Art. . Il se rendra immédiatement, sur l'avis donnée par le Gardien, qu'un prisonnier est malade.

Art. . Il examinera chaque prisonnier qui sera conduit au Pénitentiaire ou à l'Ecole de Réforme, avant qu'il ne soit enfermé dans sa cellule.

Art. . Toutes les fois que le Médecin sera d'opinion que quelque condamné du Pénitentiaire ou de l'Ecole de Réforme est assez malade pour que son état exige un déplacement, le Gardien ordonnera son transport à l'infirmerie de l'établissement où il est enfermé, et le prisonnier sera gardé dans l'infirmerie jusqu'à ce que le Médecin certifie qu'il peut, sans nuire à sa santé, en sortir ; et alors il sera ramené dans sa cellule.

Art. . Le Médecin visitera, au moins une fois par jour, les malades dans l'infirmerie, et donnera les ordres qu'il jugera convenables pour la santé et la propreté des prisonniers ; le Gardien fera exécuter ces ordres pourvu qu'il n'y ait rien de contraire à ce Code, ou d'incompatible avec la sauvegarde des dits prisonniers ; les ordres qu'il donnera, qu'ils soient ou non-exécutés, seront inscrits sur le journal du Gardien et sur le sien.

Art. . Le Médecin s'informera de l'état moral ainsi que physique de chaque prisonnier : et lorsqu'il aura lieu de croire que l'esprit ou le corps est réellement affecté par la discipline ou le regime de vie, il en informera le Gardien, et inscrira ses observations dans le journal dont la tenue et ci-après prescrite ; et ce sera, pour le Gardien, une autorisation pour altérer la discipline, le traitement ou le régime par rapport à l'individu, jusqu'à la prochaine assemblée des Inspecteurs, qui s'assureront des faits et donneront des ordres en conséquence.

Art. . Le Médecin aura le pouvoir de faire séparer des autres prisonniers, ceux qui seraient atteints de maladies épidémiques ou contagieuses ; et si trois autres Médecins brevetés certifient que la maladie est pestilentielle, et que le prisonnier ne peut, sans danger pour les autres, être gardé dans l'enceinte de la prison, les Inspecteurs ordonneront son déplacement, et sa réclusion ailleurs, jusqu'à ce qu'il se rétablisse ou succombe.

Art. . Le Médecin tiendra un journal, dans lequel il inscrira, vis-á-vis du nom de chaque prisonnier, l'état de sa santé, ou, dans le cas qu'il fut malade, s'il est à l'infirmerie ou non, ainsi que les remarques qu'il croira importantes ; ce journal sera soumis à l'inspection du Gardien et des Inspecteurs, et sera, ainsi que les rapports dont il est question dans le premier article de cette section, mis sous les yeux des Inspecteurs une fois chaque mois, ou plus souvent s'ils le réquièrent.

Art. . Les prisonniers aux soins du Médecin, seront soumis au régime qu'il ordonnera.

Art. . Nul prisonnier ne sera mis dehors pendant une maladie grâve, encore qu'il ait obtenu sa décharge, àmoins qu'il ne le désire lui-même.

Art. : L'infirmerie aura une cloison entre chaque lit ; et le même lit ne devra jamais contenir deux malades : le Médecin et ses assistans prendront toutes les précautions possibles pour prévenir toute communication entre les condamnés pendant leur séjour à l'infirmerie.

Art. . Parmi les jeunes délinquens dans l'Ecole de Réforme, le Médecin choisira deux sujets ou plus, qui, à la satisfaction du Gardien, de l'Instituteur, et du Chapelain, auraient manifesté une détermination à la réforme, et qui auraient fait assez de progrès dans leur éducation, pour lui servir d'assistans dans les deux infimeries ; il leur enseignera l'art de composer et d'administrer les remèdes, et telles autres branches de la science médicale qu'ils seraient capables d'apprendre. Ces assistans seront employés au service et au soin des malades, et exempts de tout autre travail, tant qu'ils conserveront la confiance du Médecin, et ne se rendront coupables d'aucune infraction aux réglemens de discipline de la prison.

## SECTION IX.

### *Des Devoirs du Greffier du Pénitentiaire.*

Art. . Le Greffier tiendra, sous la direction des Inspecteurs, des comptes réguliers de toutes les dépenses du Pénitentiaire, des produits des articles y manufacturés, et des achats des matières à être mises en œuvres par les condamnés, lorsqu'ils ne travaillent pas par contrat, comme il est ci-après spécifié. Il aura en outre, un compte ouvert avec chaque condamné, dans lequel il portera au *debit* du dit condamné, les frais de son procès et de son jugement, et son entretien en prison, en y comprenant, seulement, sa nourriture, son vestiaire, et les drogues ou remèdes qui lui auraient été fournis ; et il portera au *crédit* du dit condamné, le prix de son travail évalué à un taux équitable, suivant sa quantité et sa qualité, et suivant la valeur d'un pareil travail dans la cité de la Nouvelle-Orléans ; ou, s'il travaille par contrat, suivant le prix fixé par le contrat, pour le dit travail.

Art. . Les Inspecteurs détermineront la manière dont les comptes seront tenus ; et ordonneront à l'agent qu'ils emploiront pour les achats, et pour la vente des objets manufacturés dans le Pénitentiaire, (lequel, dans aucun cas, ne sera le Greffier,) de remettre au Greffier tous les comptes et bordereaux des dits achats et ventes.

Art. . Le Greffier livrera à l'agent, tous les articles manufacturés dans la prison qui ne sont pas faits par les manufacturiers par contrats, et qui ne sont pas réservés pour l'usage de la prison, et tiendra compte de ce qui sera ainsi reservé et retenu, aussi bien que de ce qui sera livré.

Art. . Les livres de comptes seront tenus dans la prison, et seront ouverts à l'examen du Gardien et des Inspecteurs.

Art. . Le Greffier tiendra un compte exact de tous les meubles, outils et instrumens de profession, fournis dans la prison, et le soumettra aux Inspecteurs.

Art. . Il recevra pour ces services, telle compensation qui sera déterminée par les Inspecteurs, mais qui n'excèdera pas par an

## SECTION X.

*Des Devoirs des Gardiennes.*

Art. . Les Gardiennes résideront dans leurs prisons respectives. Elles auront avec leurs assistantes, et sous la direction des Inspecteurs, la charge et la surveillance exclusives des condamnées. Il ne sera permis à aucun homme, excepté au Chapelain de les visiter hors de la présence de la Gardienne.

Art. . Elle emploira les condamnées, à faire, à réparer, et à blanchir ou laver le linge des prisonniers. Elle leur fera apprendre la couture et autres ouvrages domestiques ; elle les tiendra toutes séparées pendant la nuit, et même pendant le jour autant que cela sera compatible avec la nature de leurs occupations. Elle rapportera, tous les jours, au Gardien, les infractions à l'ordre, ou autres circonstances notables ; elle infligera telles punitions, compatibles avec ce Code, que les Inspecteurs et l'Instituteur ordonneront.

---

# TITRE II.

### DU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DANS LES DIFFERENTES MAISONS DE RECLUSION.

## CHAPITRE I.

*Des Prisonniers réclus dans la Maison de Détention.*

Art. . Les prisonniers de la première classe, c'est-à-dire, ceux réclus pour assurer leur présence comme témoins, ne seront assujettis à aucune autre restriction que celle absolument nécessaire pour prévenir leur évasion de la prison. Une nourriture saine et suffisante, une couche commode, et autres nécessités, leur seront procurés aux frais publics ; ou ils seront autorisés à se les procurer eux-mêmes. Ces prisonniers seront immédiatement élargis, en fournissant caution pour leur comparution en témoignage, comme la loi le réquiert.

Art. . Ceux qui sont emprisonnés par manque de caution, dans le premier district, sur une accusation de délit:

Ceux qui sont condamnés au simple emprisonnement (sans restriction) dans le premier district, ou qui sur un pareil jugement ont été amenés de tout autre district.

Ceux qui peuvent être emprisonnés pour non-payement d'une amende, ou pour violation d'une reconnaissance ou autre engagement, souscrit dans le cours d'une poursuite pour offense, forment une seconde classe de prisonniers. Ceux-ci n'ont pas besoin d'être séparés pendant le jour ; mais chacun d'eux sera logé, pour la nuit, dans une chambre séparée, à moins que leur nombre ne rende la chose impossible.

Art. . La troisième classe se compose de ceux emprisonnés, faute de caution, sur une accusation de crime. Ils seront, nuit et jour, tenus dans des chambres ou cellules séparées, et ne doivent avoir entr'eux aucune communication.

Art. . Tous les prisonniers ci-dessus, auront droit à une bonne et saine nourriture et boisson, suivant les règles ci-après établies, et à une couche aux frais publics ; ou, il leur sera permis d'acheter ou de recevoir une nourriture et des lits de meilleure qualité, à leurs propre frais, également avec les restrictions contenues dans les réglemens de la prison.

Art. . Ils peuvent recevoir les visites de leurs parens et amis, ainsi que leur avocat, à des heures convenables.

Art. . Ils auront le libre usage de livres, plumes, encre et papier, à leurs frais.

Art. . Les prisonniers condamnés à la réclusion restreinte, seront enfermés chacun dans une cellule ou chambre séparée, garnie d'un lit, d'une table et d'une chaise, tels que les fournit la prison : mais il pourront se pourvoir de leur lit, s'ils le désirent. Ils seront tenus, pour le boire et le manger, à la ration de la prison ; à moins que la sentence de la Cour n'en ordonne autrement ; ou que le Médecin certifie que leur santé serait altérée par ce régime.

Il ne leur sera point permis de recevoir de société de leur chambre à moins d'une autorisation par écrit, de deux Inspecteurs, qui fixeront le moment et la durée de la visite, qui n'excédera jamais une heure.

Il ne seront point privés du privilège de consulter leur avocat ou de recevoir la visite du Médecin et du Chapelain, à des heures convenables.

Art. . Aucun prisonnier dans la Maison de Détention ne sera assujetti à aucun travail, aucun ne sera tenu aux fers ; mais si quelqu'un d'entr'eux tentait de forcer la prison, ou commettait un assaut sur le geolier ou autre employé de la maison, il serait restreint aux menottes ou au corset de force.

Art. . Tous les prisonniers dans cette maison, auront la faculté de travailler à tel metier ou profession qu'ils voudront, et que les Inspecteurs jugeront admissibles, sans violer les réglemens intérieurs ci-dessus établis : les Inspecteurs procureront les outils, instrumens et matières nécessaires à ces métiers, s'ils le trouvent convenable ; et dans ce cas, alloueront aux prisonniers qui désireraient y travailler, les trois quarts du net produit de leur travail ; et leur payeront ce montant dès qu'ils l'auront gagné ; l'autre part sera déposé en banque de la manière ci-après prescrite.

Art. . La ration d'alimens pour un prisonnier dans la Maison de Détention sera la même que celle fournie à un soldat de l'armée des Etats-Unis ; la couche sera semblable à celle prescrite pour les prisonniers du Pénitentiaire.

Art. . Les Inspecteurs feront des réglemens de prison, pour le maintien de l'ordre dans la Maison de Détention, pourvu qu'ils ne soient point en contradiction avec ce Code. Ils régleront aussi les fourniture d'alimens et autres commodités à ceux des prisonniers à qui il est permis de se les procurer à leur propres frais : mais il ne sera introduit ni vin, ni liqueurs spiritueuses, que par ordre du Médecin, certifiant que la santé du sujet auquel il l'ordonne en requiert l'usage.

## CHAPITRE II.

*Du traitement des Prisonniers dans le Pénitentiaire.*

### SECTION I.

*De la Reception des Condamnés.*

Art. . Tout condamné à l'emprisonnement dans le Pénitentiaire, devra immédiatement après le prononcé de la sentence finale, être conduit sous bonne garde au Pénitentiaire, par le Shériff de la paroisse dans laquelle il a été condamné ; et si le cas le requiert, l'officier commandant le régiment de la place où siège la Cour, fournira un garde pour cet effet, sur un ordre de la Cour, enrégistré dans ses minutes.

Art. . A l'instant de l'arrivée d'un condamné, avis en sera, sur le champ, donné au Médecin, qui devra examiner l'état de sa santé, il sera ensuite, dépouillé de ses vêtemens, pour revêtir l'uniforme de la prison, à laquelle il appartient par la nature de son offense, suivant ce qui est ci-après établi ; après avoir été, s'il est nécessaire, baigné et nettoyé.

Art. . Le condamné sera, alors, examiné par le Greffier et le Gardien, en présence des employés qui pourront convenablement assister à cet examen : là on inscrira, sur un régistre, spécialement tenu pour cet objet, sa taille, son âge apparent ou prétendu, sa complexion, la couleur des ses yeux et de ses cheveux, la longueur de ses pieds soigneusement mesurée, ainsi que les marques et particularités naturelles ou accidentelles de sa face ou de sa physionomie, qui peuvent servir à l'identifier ; le profil de sa figure également pris, au moyen d'un instrument dont on se pourvoira à cet effet ; son nom y sera écrit, et ce profil sera collé dans le régistre, à suite de son signalement ; et si le condamné sait écrire, sa signature sera mise sous le dit signalement.

Art. . Tous les effets qui se trouvent sur le condamné, lui seront otés, ainsi que ses vêtemens ; ou on prendra une note spéciale, et on les conservera pour les lui rendre à son élargissement, ou les remettre à son curateur, lorsqu'il y en aura un dénommé, conformément aux dispositions ci-après contenues.

Art. . Si la santé du condamné n'est pas telle qu'il convienne de l'envoyer à l'Infirmerie, il sera conduit à la cellule qui lui est assignée, et y sera tenu, en solitude pendant quarante-huit heures, sans autre interruption que les visites indispensables du geolier ; pendant ce tems, destiné à la reflexion, ni livres, ni occupations quelconques, ne lui seront permis.

Art. . Le troisième jour, le Chapelain le visitera dans sa cellule, et tâchera de pénétrer son esprit des malheurs et des dangers qui accompagnent les actions vicieuses et deshonnêtes ; il l'exhortera à l'obéissance et au travail pendant le terme de sa probation ; et lui fera sentir l'utilité d'acquérir, par son travail, des moyens de s'entretenir honnêtement, à l'époque de sa libération. Le Gardien l'examinera alors, et le mettra au travail pour lequel il paraîtra le plus propre, en consultant ses forces et son inclination.

## SECTION II.

*Du Travail des Condamnés emprisonnés pour plusieurs années.*

Art. . Quoique le travail soit un des points de la condamnation, il est considéré comme allégement et non comme gravation de peine. La punition est l'emprisonnement en solitude. Tout ce que la loi accorde au patient dans sa réclusion, est la nourriture, le vêtement et l'abri suffisans pour la conservation de sa santé, mais le tout de la plus grossière qualité : on a égard à sa vie, non à ses appetits ou à ses commodités. Les autres agrémens sont la récompense de l'industrie, de l'obéissance, du repentir et de la réforme, qui sont les résultats du travail ; le travail est donc permis comme un moyen de les obtenir.

Art. . Les avantages que peuvent procurer la persévérance, dans le travail, l'obéissance, la bonne conduite et le désir de s'amender, sont :

1.—Une meilleure nourriture.

2—Une diversion à la solitude, les moyens d'instruction par les visites et les leçons de l'Instituteur.

3.—La permission de lire des livres d'instruction générale.

4.—Le privilège de recevoir la visite de parens ou amis à des tems convenables.

5.—L'admission dans une classe d'instruction, après une période de bonne conduite manifestant un désir sincère de se réformer.

6.—Le privilège, après une plus longue épreuve, de travailler en société.

7.—Une portion des produits de son travail, à l'époque de son élargissement.

8.—Un certificat de bonne conduite, d'activité et de talent dans la profession qu'on a suivie, qui met à même de regagner la confiance publique.

Art. . Comme ces avantages ne s'acquièrent que par le travail et la bonne conduite, ils peuvent être suspendus ou perdus pour cause de paresse ou d'inconduite. A l'expiration des quarante-huit heures consacrées à la réflexion lors de l'admission d'un condamné, les articles de cette section lui seront lus, et il choisira s'il veut, ou non, profiter de l'indulgence qu'ils offrent ; s'il acquiesce, il sera immédiatement mis au travail ; s'il refuse, l'offre ne lui sera renouvelée qu'après six jours ; sur un second refus, elle ne sera répétée qu'après quinze jours ; s'il refuse une troisième fois, il ne lui sera permis d'accepter qu'un mois après, faute de quoi il sera considéré comme ayant définitivement fait son choix.

Art. . Le Gardien choisira parmi les condamnés qui, avant leur emprisonnement n'avaient travaillé à aucune profession, un nombre suffisant pour remplir les emplois de cuisinier, et autres nécessaires pour le service de la prison. Il choisira de préférence, ceux qui ont le moins de tems à rester en prison ; et ces employés seront enfermés sous clefs, toutes les nuits, dans des cellules séparées.

Art. . Si le condamné a été exercé à quelque profession ou occupation qui puisse être pratiquée sans préjudicier au système établi par ce Code, on lui fournira les instrumens de son

métier, et il pourra y travailler. Si sa profession est de nature à ne pouvoir, dans l'opinion des Inspecteurs, être exercée sans inconvénient, ou est incompatible avec le systême, on lui enseignera le métier le plus analogue à celui qu'il avait appris.

Art. . Si le condamné n'a été élevé dans aucune profession, le Gardien l'emploira au travail le mieux adapté à ses habitudes et à ses forces, en consultant, autant que possible, l'inclination du condamné : et dans le choix de cette occupation il aura moins égard au profit de la prison, qu'à ce qui peut assurer à l'individu, une existence honnête après son élargissement.

Art. . Pendant les six premiers mois de sa réclusion, le condamné travaillera dans l'enceinte extérieure de sa cellule, en solitude, interrompu, seulement, par les visites des Inspecteurs, du Gardien, des Chapelains, Instituteur, Médecin, de la personne chargée, si c'est le cas, de l'instruire dans son métier, et des employés au service régulier de ses repas ; et par l'exercice mentionné dans l'article suivant.

Art. . Pour conserver la santé des prisonniers, chacun d'eux sera appliqué, une heure par jour, à mouvoir le balancier ou la manivelle d'une machine hydraulique, ou autre, faite pour exercer les forces musculaires d'une manière utile à la santé. Cette manivelle, ou autres parties de la machine auxquelles la force corporelle doit être appliquée, seront disposées et divisées de façon que chaque prisonnier puisse travailler, sans communication possible avec les autres employés au même travail ; et ils y seront séparément conduits et ramenés sous la surveillance d'un sous-geolier, qui aura soin que personne ne communique avec eux, par paroles ou autrement.

Art. . Pendant les six premiers mois de réclusion, l'Instituteur donnera des leçons, tour-à-tour, aux condamnés qui ni sauraient ni lire, ni écrire ; il y consacrera, au moins sept heures par jour, jusqu'à ce qu'une classe soit formée ; alors il partagera également, son tems entre cette classe et les individus qui auront besoin d'instruction.

Art. . A l'expiration des six mois, les condamnés qui, durant cette période, ont reçu les leçons de l'Instituteur, et tels autres condamnés qui désireraient acquérir de nouvelles connaissances, auront (pourvu qu'ils obtiennent du Gardien, des Chapelains et de l'Instituteur, un certificat de bonne conduite, et de zèle au travail) le privilège d'être admis dans une classe où ils recevront des leçons, réunis dans la salle d'Ecole ; mais il ne pourra y avoir, dans une même classe plus de huit individus ; et il ne sera fait qu'une classe à la fois, et les individus qui la composent y seront conduits, et en seront ramenés séparément.

Art. . Le Gardien pourra, lorsque cela sera nécessaire pour l'instruction d'un prisonnier dans une profession ou un métier quelconque, employer à cet effet avec l'agrément des Inspecteurs, une personne de bonne réputation qui, à des heures fixes, aura accès auprès du prisonnier.

Art. . Le Gardien, avec l'agrément des Inspecteurs, pourra passer des marchés avec des manufacturiers ou des ouvriers, pour le travail des condamnés : mais une des conditions du contrat sera qu'un métier utile devra être enseigné au condamné, et qu'on l'y exercera ; pour cet objet un maître ou instructeur, avec l'approbation du Gardien et des Inspecteurs, pourra être employé par le contractant, et admis dans les enceintes extérieures des cellules des condamnés, à des heures reglées, et pendant le tems destiné au travail.

Art. . Le premier contrat ne sera que pour un terme de dix-huit mois; les contrats subséquents seront faits à l'enchère, et pour le terme d'une année; et il sera permis au contractant, d'examiner les condamnés en présence du Gardien, pour s'assurer de leurs talents ou de leurs dispositions.

Art. . Si un contractant ou son agent, donne ou promet à aucun condamné quelqu'article de nourriture, de boisson, ou autre chose défendue par ce Code ou par les réglemens de la prison, il sera déchu de son contrat; et chaque infracteur payera une amende de cinq cents piastres, et subira un emprisonnement restreint de trente jours au plus, et de dix jours au moins.

Art. . Après dix-huit mois de travail solitaire, le condamné, s'il peut obtenir du Gardien, des Inspecteurs, du Chapelain, et de l'Instituteur, (s'il a reçu ses leçons,) un certificat de zèle, de bonne conduite et de disposition à la réforme, pourra être admis à une classe de travailleurs, n'excédant pas dix individus, pour s'occuper à quelque métier profitable: mais nul ne jouira de ce privilège, si le produit de son travail, durant les dix-huit mois, n'a pas excédé la dépense de son vêtement et de sa nourriture; à moins qu'il n'ait perdu par cause de maladie, une quantité de jours de travail dont la valeur balance le déficit de son compte.

Art. . Chaque classe de travailleurs sera employée séparément, dans différens atteliers, sans aucune communication d'une classe avec l'autre, et sous la direction d'un sous-geolier, qui ne permettra de communication, entre les individus de la classe que celles nécessaires pour l'ouvrage; et toute infraction à cette règle sera punie de réclusion pour un terme que fixera le Gardien, et de renvoi au travail solitaire.

Art. . Au point du jour, on fera lever les condamnés, et on les fera sortir de leurs cellules, qui, alors, seront fermées à clef: après l'ablution matinale, il commencera son travail qui continuera y compris l'heure d'exercice à la machine, le tems donné à l'Instituteur, et aux visites des autres officiers, depuis le lever du soleil, jusqu'à une demie heure avant sont coucher, tous les jours excepté les Dimanches et excepté une heure pour le dejeuner et une heure et demie pour le diner; le souper se prendra lorsque le travail du jour sera fini.

Art. . Après le soleil couché, et avant l'obscurité, tous les condamnés seront enfermés séparément dans leurs cellules.

## SECTION III.

### *Du Traitement des Prisonniers enfermés pour la vie.*

Art. . Les condamnés à une prison perpétuelle, par troisième condamnation pour un délit, qui ne comportait pour sa première commission qu'une réclusion durant un nombre d'années, seront traités, sous tous les rapports, comme les prisonniers pour un certain nombre d'années, excepté pour l'uniforme de prison, qui sera différent, et qui désignera par trois couleurs diverses, les nombre de leurs délits.

Art. . Les condamnés pour meurtre, sans circonstances agravantes, et pour viol, seront strictement réclus dans leurs cellules respectives, et cours attenantes, où il leur sera permis de travailler, excepté pendant deux mois consécutifs de chaque année, à dater de l'anniversaire de leur crime, durant laquelle periode, ils ne passeront dans la cour, que le tems nécessaire pour nettoyer leur cellule: le jour anniversaire de la commission du crime, le condamné ne

recevra aucune nourriture pendant vingt-quatre heures, et durant ce jeûne, il sera visité par le Chapelain, qui par ses exhortations et ses prières, tâchera de le porter au repentir.

Art. . Les meurtriers de quelque classe que ce soit, et les condamnés pour viol, ne recevront d'autres visites que celles des Inspecteurs, des Gardiens, des officiers et des employés de la prison, et de ceux qui sont institués visiteurs des prisons. Ils n'auront point de livres excepté quelques extraits de la Bible, ou tels autres livres de morale que le Chapelain croira propres à exciter leur repentir, et à fixer leurs espérances sur une autre vie. Leur uniforme et leur régime sera tel qu'il est ci-après ordonné.

Art. . Les infanticides seront, sous tous les rapports, traités comme les coupables de meurtre, sans agravation, excepté que la réclusion sans travail sera de trois mois consécutifs, chaque année.

Art. . Les assassins seront réclus sans travail, pendant six mois consécutifs, chaque année, et seront traités comme il est dit ci-dessus,

Art. . Le travail ne sera, en aucun tems, permis au parricides; ils seront étroitement réclus dans une cellule sans cour, mais de dimention suffisante pour leur santé; pour le reste, ils seront traités comme les autres meurtriers.

Art. . Lorsqu'il y aura combinaison de deux crimes punissables chaque par l'emprisonnement à vie, tels que viol et meurtre, ou trahison de confiance par assassinat, ou parricide par empoisonnement, le condamné recevra le même traitement qui est ordonné pour les parricides, excepté que chaque mois, au retour du jour où la crime a été commis, il sera privé de nourriture pendant vingt-quatre heures, et durant ce jeûne, il recevra les visites et les exhortations du Chapelain.

Art. . Le jeûne n'aura pas lieu, si le Médecin certifie qu'il serait dangereux pour la santé du comdamné.

Art. . Les condamnés pour la vie qui n'ont pas appris à lire, pourront recevoir des leçons de l'Instituteur.

Art. . Aucun meurtrier, à quelque dégré que ce soit, ne pourra avoir communication avec personne du dehors, autre que les Inspecteurs et les visiteurs.

Art. . Les cellules des meurtriers, à un dégré quelconque, seront peintes en noir, intérieurement et extérieurement; et sur le dehors sera inscrite, en grandes lettres, la sentence suivante:

"Dans cette cellule est enfermé pour y passer sa vie dans la solitude et la douleur, A. B. condamné pour le meurtre de C. D. [par assassinat, parricide, &c. décrivant le crime, et ses agravations] sa nourriture est le pain le plus grossier; sa boisson de l'eau mêlée avec ses larmes; il est mort pour le monde; cette cellule est sa tombe; son existence est prolongée, afin qu'il se rappelle son crime; qu'il s'en repente, et que la continuité de son châtiment détourne les autres de se livrer aux séductions de la haîne, de l'avarice, de la sensualité et des passions qui entrainent au crime qu'il a commis. Lorsque le jour arrivera où le Tout Puissant exercera sur lui le droit qu'il a cruellement et arrogament usurpé sur un autre, son corps sera disséqué, et son âme ira subir le jugement que la Justice Divine lui reserve."

Art. . La même inscription, en changeant seulement ces mots : " Dans cette cellule," ou ceux-ci, " Dans une cellule de cette prison," sera placée à l'extérieur du mur de la prison, en grandes lettres sur un fond noir. Les inscriptions seront enlevées à la mort du condamné qu'elles concernent.

Art. . De semblables inscriptions seront, également, placées sur les cellules des condamnés pour viol, et sur le mur extérieur de la prison, de cette manière : " Dans cette cellule," [ou sur les murs extérieurs : ' Dans une cellule solitaire de cette prison'] " languit, oublié, ou détesté et méprisé de tous, A. B. condamné à la solitude et à l'abstinence pour la vie, pour un brutal et lâche outrage fait à une femme."

## SECTION IV.

*De 'habillement et du régime des Condamnés.*

Art. . L'uniforme de la prison sera une jaquette et un pantalon de drap ou d'autre étoffe chaude pour l'hiver ; et de matière plus légère pour l'été. La forme et la couleur seront déterminées par les Inspecteurs ; mais l'habillement sera le même pour tous les condamnés à terme, excepté les condamnés pour récidive qui porteront sur leurs vêtements une marque distinctive, dénotant le nombre de leurs condamnations.

Art. . Chacun des condamnés aura une quantité suffisante de chemises et de pantalons de grosse toile, pour l'été, pour pouvoir en changer deux fois par semaine, et tous seront pourvus d'assez de linge pour être maintenus propres et sains.

Art. . Les condamnés pour meurtre, seront vêtus de noir, rayé et tacheté de rouge. Les prisonniers à vie, pour tout autre crime, porteront des marques distinctives, déterminées par les Inspecteurs, et désignant leurs crimes respectifs.

Art. . La ration de nourriture de la prison sera, par jour, une livre de pain de blé noir, et une pinte de farine de maïs cuite à l'eau pour le matin, et autant pour le soir. La ration de pain peut être variée, en donnant pendant trois jours de la semaine, une livre et demie de maïs, au lieu de blé. L'eau est la seule liqueur permise dans la ration de la prison.

Art. . Il est accordé aux prisonniers qui travaillent et qui observent les réglemens de la prison, outre la ration journalière, une roquille de melasse ; et quatre jours de la semaine, deux livres de viande de bœuf ou de porc, sans os, par chaque jour, partagée en six portions, variant du frais au salé, et y ajoutant des légumes ; et pour les trois autres jours, de la soupe.

Art. . Ceux qui par leur zèle et leur industrie ont obtenu de travailler en classes, auront, une fois par jour, l'addition d'une pinte de petite bière ou de cidre, tempérés d'eau, ou une boisson d'eau mêlée de vinaigre et de melasse.

Art. . Aucun prisonnier, tant qu'il sera réclus dans sa cellule sans travailler, ne recevra que la ration de la prison.

Art. . Le tabac ne sera usé en aucune manière par les coudamnés, et quiconque leur fournirait du tabac, ou du vin, ou des liqueurs fermentées, spiritueuses ou enivrantes, subira une amende de deux cents piastres ; et si c'est un officier, il sera renvoyé.

Art. . Tout condamné dont le travail excédera la dépense de son entretien, d'après le compte qu'il est prescrit de tenir, aura le privilège d'exiger qu'un dixième de l'excédent soit employé en achat de livres à son usage, tels que les Inspecteurs les approuveront, ou d'autres objets (excepté alimens ou liqueurs) qu'il pourra désirer, et qui ne seront point contraires aux réglemens de la prison.

Art. . Tout condamné autre que ceux qui le sont pour meurtre ou viol, qui sera constamment appliqué au travail, pendant dix-huit mois, et qui n'aura commis aucune infraction à la discipline des prisons, pourra, une fois tous les six mois, recevoir la visite d'amis ou de parens de son sexe, pendant quinze minutes au plus, en présence d'un geolier, et avec permission écrite de deux Inspecteurs.

Art. . Nul individu qui n'est point visiteur officiel des prisons ou qui n'a pas une permission écrite, signée par un des dits visiteurs, ou par un des Inspecteurs, ne sera admis à les visiter. Les visiteurs officiels sont le Gouverneur, le Président du Sénat, les membres de l'Assemblée Générale, le Sécretaire d'Etat, l'Avocat Général, les Juges de toutes les Cours de l'Etat, le Maire, le Recorder et les membres du Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans, les Directeurs de toutes les sociétés charitables incorporées de la ville de la Nouvelle-Orléans.

Art. . Les visiteurs officiels ont seuls, la faculté de communiquer verbalement ou par écrit, avec les condamnés ; mais il ne sera permis à aucun visiteur quel qu'il soit, de recevoir d'aucun des condamnés lettre ou message quelconque, ni de leur fournir aucuns articles que ce puisse être sous peine d'une amende de deux cents piastres.

Art. . Il est du devoir du visiteur qui découvrirait quelqu'abus, quelqu'infraction aux lois, ou quelqu'oppression, d'en donner, sur le champ, connaissance au bureau des Inspecteurs, ou au Gouverneur, si les Inspecteurs, ou l'un d'eux s'y trouvent impliqués.

Art. . Aucun visiteur du sexe masculin, ne sera admis à visiter les condamnées, qu'en présence de la Gardienne.

## SECTION V.

*Du traitement des Condamnées.*

Art. . Les condamnées seront comme les condamnés, logées chacune dans une cellule séparée.

Art. . La Gardienne choisira parmi les condamnées, qui sont enfermées pour un nombre d'années, celles qui par leurs habitudes ou par leurs forces sont capables de remplir les fonctions domestiques dans la division assignée à leur sexe ; pour laver les hardes des condamnés. Celles qui seront chargées de cet emploi, travailleront pendant le jour, sous la surveillance de la Gardienne ou de ses assistantes, qui empêcheront toute conversation entr'elles, autre que celles relatives à l'objet de leur travail.

Art. . Les autres qui n'auront pas été choisies, comme il est dit ci-dessus, seront occupées à la couture, à la filature ou autres ouvrages convenables. Elles pourront, sur des certificats nécessaires de zèle et de régularité, obtenus de la Gardienne et du Chapelain, jouir des mêmes avantages d'instruction et de réunion pour le travail, accordés aux condamnés de l'autre sexe.

Les classes pour l'instruction ou pour le travail, se composeront de tel nombre que désirera la Gardienne, avec l'approbation du Gardien ou des Inspecteurs.

Art. . Le réglement concernant le régime, sera applicable aux condamnées, excepté que la Gardienne pourra accorder à celles qui se conduiront régulièrement, du thé à déjeuner, si elles le préfèrent à la farine de maïs cuite à l'eau.*

Art. . L'habillement des condamnées sera déterminé par la Gardienne, avec l'approbation des Inspecteurs.

Art. . Les condamnées pour la vie, seront traitées de la même manière que les condamnés de l'autre sexe ; mais sous la direction de la Gardienne.

---

## CHAPITRE III.

*De l'Ecole de Réforme.*

### SECTION I.

*Des personnes admises dans l'Ecole de Réforme.*

Art. . Toutes les personnes au-dessous de l'âge de dix-huit ans, condamnées à l'emprisonnement aux travaux, (non pour la vie) et tous les vagabonds au dessous de cet âge et au-dessus de six ans, seront envoyés à l'Ecole de Réforme.

Art. . Tous les mineurs au-dessus de six ans et au-dessous de dix-huit qui n'ont aucuns moyens apparents de subsistence honnête, et ne sont soutenus, ni par parens, ni par amis ; tous les mendians au-dessous de dix-huit ans ; toutes les femmes au-dessous de dix-sept ans qui vivent de prostitution dans des maisons de scandale, seront considérés comme vagabondes dans l'acception de l'article précédent ; et peuvent par ordre du Maire de la Nouvelle-Orléans, ou Juge de Paroisse et de deux autres magistrats, être envoyés à l'Ecole de Réforme.

Art. . Tout mineur âgé de plus de neuf et de moins de quinze ans, qui commettra une offence, dont il sera acquitté, en considération de son défaut de discernement pour connaître la nature de l'offense, pourra, à la discrétion de la Cour, être enfermé dans l'Ecole de Réforme.

Art. . De même, un mineur accusé d'un crime, et qui serait accquitté en prouvant qu'à l'époque de la commission du crime, il avait moins de neuf ans, peut, à la discrétion de la Cour, être envoyé à l'Ecole de Réforme.

Art. . Dans les cas de délits, commis par des mineurs au-dessous de l'âge de dix-huit ans, et punissables par simple emprisonnement en réclusion, la Cour peut, également à sa discrétion, envoyer les délinquens à l'Ecole de Réforme.

* Moussa, en language du pays.

Art. . En exerçant le pouvoir discrétionaire donné par les trois articles précédens, la Cour doit considérer que l'objet de l'Ecole de Réforme, est non seulement de punir par la restriction, mais de préserver le jeune délinquent de l'association du vice ; de lui procurer les moyens d'éducation, d'instruction morale et religieuse, et d'apprentissage dans quelqu'art mécanique, de manière à ce qu'il devienne un membre utile de la société : qu'ainsi, quand, d'après les circonstances, le même but peut être probablement atteint, sans enfermer le délinquent dans l'Ecole de Réforme, cet établissement public ne doit pas être inutilement surchargé.

## SECTION II.

### *Du Mode de Réception.*

Art. . Tout individu enfermé dans l'Ecole de Réforme sera bien nettoyé, et sera revêtu de l'uniforme de la maison, lequel devra être commode et approprié à la saison.

Art. . Les noms, âge, sexe, lieu de naissance de la personne emprisonnée, les noms et le domicile de ses parens, la cause de sa réclusion, l'autorité qui l'a prononcée, seront inscrits dans un régistre spécialement consacré à cet objet par le Gardien.

Art. . Le Chapelain ou l'Instituteur et la Gardienne, (si la personne récluse est une femme,) ou le Gardien, (si c'est un homme) interrogeront le sujet relativement au genre de vie qu'il a mené, et consigneront le sommaire de ses réponses dans le régistre susdit ; mais nul autre moyen que la persuasion ne sera employé pour obtenir la vérité dans cet interrogatoire.

Art. . Après avoir donné à la réflexion en solitude un tems proportionné à l'âge et au dégré de dépravation du délinquent, (tems qui, dans aucun cas n'excèdera douze heures) le Gardien, ou (si c'est une femme) la Gardienne, lui représentera les avantages de l'occupation, de l'obéissance, de l'attention aux leçons instructives, et la certitude des châtimens dans les cas contraires ; après quoi, il sera instruit et employé comme il est prescrit ci-après.

## SECTION III.

### *De l'Instruction dans l'Ecole de Réforme.*

Art. . Le tems affecté à l'instruction dans l'Ecole de Réforme, sera une heure, à commencer au soleil levant, et une heure dans l'après-midi, après le travail.

Art. . On enseignera aux enfans à lire et à écrire en Français et en Anglais, ainsi que l'arithmétique; et ceux d'entr'eux que manifesteraient de l'aptitude aux sciences, dans l'opinion de l'Instituteur et du Gardien, recevront des leçons de géographie, d'arpentage, et de navigation.

Art. : A l'ouverture de l'Ecole, matin et soir, il sera donné lecture de morceaux choisis des Saintes Ecritures.

Art. . Des livres et des marques de mérite seront, sur la recommendation de l'Instituteur, donnés comme prix, par le Gardien aux enfans qui auront montré le plus de diligence, et se seront distingnés par leur bonne conduite.

Art. . Une petite collection de livres amusans et instructifs à la fois, sera formée pour l'usage de ceux qui auront obtenu des prix.

Art. . L'Instituteur n'a d'autres pouvoirs de correction que ceux que la loi accorde pour les écoles ordinaires ; et ils ne s'étendent qu'aux fautes commises relativement à l'instruction scholastique.

Art. . Aucune punition ne sera infligée aux écolières pour des fautes commises à l'école, que par la Gardienne, ou en sa présence.

Art. . Les garçons et les filles seront enseignés séparément, et la Gardienne, ou son assistante, devra toujours être présente pendant l'instruction des filles.

Art. . Un examen des écoliers et écolières aura lieu chaque trimestre, en présence des Inspecteurs et de tels visiteurs qui voudront y assister.

Art. . L'Instituteur suivra le système de l'enseignement mutuel ; et s'appliquera à former ceux des enfans des deux sexes qui manifesteront le plus de dispositions à devenir eux-mêmes instituteurs suivant la même méthode.

## SECTION IV.

### *Des Occupation dans l'Ecole de Réforme.*

Art. . Toutes les heures, depuis le lever du soleil jusques à son coucher, qui ne sont pas par ce Code, affectées à l'instruction, aux répas, à l'exercice, ou au délassement, seront employées aux travaux.

Art. . Ces travaux seront ceux qui, dans l'opinion des Inspecteurs, conviennent le mieux pour assurer la subsistance aux prisoniers, lorsqu'ils seront rendus à la liberté.

Art. . On enseignera à chaque enfant un art mécanique : pour cet effet, le Gardien, avec l'approbation des Inspecteurs, contractera avec des artisans qui fourniront les matières premières, et enverront dans la prison, des ouvriers qui dirigeront le travail des enfans et leur enseigneront diverses professions ; en payant un prix raisonnable pour la valeur de leur travail. Les outils et ustenciles nécessaires seront fournis par l'établissement.

Art. . Les ouvriers, ainsi employés par les maîtres contractans, devront être des personnes de bonnes mœurs, agréées par les Inspecteurs. Ils se tiendront dans leurs atteliers respectifs, durant les heures de travail ; y maintiendront l'ordre et feront travailler les enfans, en leur enseignant soigneusement, toutes les parties du métier : mais ils n'infligeront de châtiment que par ordre du Gardien, et en sa présence ; et ces châtimens seront modérés et tels que la loi permet aux maître d'en infliger à leurs apprentis.

Art. . L'ouvrier fera au Gardien un rapport journalier, sur chacun des enfans confiés à ses soins ; à cet effet il tiendra une liste des noms de chacun d'eux, sur laquelle il marquera les fautes, ou le zèle extraordinaire, ou la bonne conduite de chacun respectivement, et la mettra tous les jours sous les yeux du Gardien.

Art. . On aura une attention scrupuleuse à adapter l'emploi de chaque enfant à sa constitution et à ses forces physiques ; et le Gardien devra visiter fréquemment les atteliers, et veiller à ce que des tâches excessives ne soient pas imposées par l'ouvrier.

Art. . Si le Gardien et les Inspecteurs ne trouvent pas à contracter avantageusement pour le travail des enfans, les Inspecteurs pourront employer des personnes convenables pour leur enseigner un art mécanique.

Art. . Indépendamment des arts mécaniques, les enfans seront exercés, deux fois par jour, (pendant une demie heure au plus, chaque fois) à quelque travail de force, qui soit de nature à exiger le déploiment de leur puissance musculaire, afin de develloper leur force et de les préparer ainsi aux travaux pénibles qu'ils peuvent rencontrer dans le métier qu'ils embrasseront dans la suite : à cet effet une machine hydraulique, ou autre, sera construite dans l'Ecole de Réforme : et un mât y sera élevé, garni de vergues, et de manœuvres dormantes et courantes, sur lequel on leur apprendra à grimper et à se préparer à l'état de marin.

Art. . Aucun mécanique à roue échelonnée ne sera introduite dans aucuns des lieux de réclusion établis par ce Code.

Art. . Les filles apprendront les ouvrages à l'aiguille, et seront employées à blanchir, repasser, pêtrir, et autres travaux domestiques ; elles apprendront, en outre, telles professions qu'exercent ordinairement les femmes, dans les lieux de réclusion lorsqu'elles y sont enfermées. La Gardienne surveillera cette partie de leurs occupations, et il ne sera admis, dans ce département, que des Institutrices, excepté le maître d'école.

Art. . Les enfans des deux sexes seront, par tour, employés dans le service domestique des établissemens auxquels ils appartiennent ; servant à table, nettoyant les atteliers, les réfectoires, et les autres lieux de réunion des personnes récluses : mais chacun sera tenu de balayer et nettoyer sa propre cellule.

## SECTION V.

### *De la distribution du tems dans l'Ecole de Réforme.*

Art. . Au point du jour tous les prisonniers, à l'exception de ceux qui sont à l'infirmerie, et de ceux réclus en solitude pour infraction de la discipline de la prison, quitteront leurs cellules ; chacun d'eux fera son lit, ôtera tout ce qui est à ôter, et balayera sa cellule, qui sera fermée à clef.

Art. . Alors chacun se lavera, et quand la saison le permet, se baignera deux fois par semaine. Ensuite ils se réuniront dans la classe d'école, où lecture sera faite de prières et de morceaux choisis des écritures ; alors l'école s'ouvrira, et les leçons dureront une heure, après quoi, le déjeuner sera immédiatement servi.

Art. . Après le déjeuner, il sera accordé une demi heure d'exercice dans la cour, mais toujours en présence du Gardien ou de quelqu'officier de l'établissement pour les garçons, et de la Gardienne ou de son assistante pour les filles : à l'expiration de cette demi heure, les garçons seront immédiatement mis au travail pendant une autre demi heure, à la machine mentionnée dans la précédente section ; et les filles continueront leur exercice dans la cour.

Art. . Les garçons seront alors conduits aux atteliers, où ils travailleront pendant trois heures et demie ; après quoi ils se laveront, et iront diner : après le diner, ils auront encore, une demi heure d'exercice, une autre demi heure de travail à la machine, et ensuite seront employés dans les atteliers, jusqu'à une heure avant le coucher du soleil ; alors ils se réuniront pour l'instruction à l'école, pendant une heure : après l'école du soir, une demi heure sera donnée à l'exercice, après quoi, chacun d'eux sera enfermé sous clef et séparément, dans sa cellule.

Art. . Pendant l'été, les Inspecteurs pourront dispenser des travaux de force, durant la chaleur du jour, et consacrer ce tems à l'instruction, ou à la récréation, à leur discrétion.

Art. . Le Gardien peut exempter des travaux en tout, ou en partie, ceux des prisonniers que le Médecin certifierait ne pouvoir y être soumis, sans danger pour leur santé.

## SECTION VI.

### *De la Diète, du Logement et des Vêtemens.*

Art. . La nourriture sera : pour déjeuner, du café, fait de grains torréfiés, et de la farine de maïs cuite à l'eau, (dit moussa) alternativement, l'un et l'autre dulcorés avec la mélasse, et du pain de maïs : pour diner, de la soupe de bœuf ou de mouton, avec des légumes, et du pain de maïs, et un quart de livre de bouillie, pour chacun, quatre jours de la semaine ; et les trois autres jours, de la soupe de pois ou de poisson sans viande ; pour souper, les mêmes alimens qu'au déjeuner. Il y aura à tous les repas une quantité de pain suffisante pour satisfaire leur appétit. Lorsque le taux du marché le permettra, on substituera le pain de froment à celui de maïs. L'eau est la seule boisson permise.

Art. . Les Inspecteurs pourront, si les circonstances l'exigent changer la ration de nourriture ; mais elle doit toujours être grossière, abondante et nourrissante.

Art. . Chacun des individus réclus devra loger dans une cellule séparée, close avec une porte ayant un grillage en haut et en bas, lesquels seront, pendant la saison froide, recouverts, d'une planche à coulisse que l'occupant puisse faire glisser. La cellule contiendra une boîte pour un vase de nuit ; une pièce de canevas, tendue par des ganses aux quatre coins, et suspendue par des crochets aux murs de la cellule, pour hamac ; avec des linceuls et une couverte de laine pour l'été ; deux couvertes de laine et une paillasse de cosses de maïs, pour l'hiver. Cette couche sera exposée à l'air et lavée, aux époques que le Médecin ou le Gardien fixeront.

Art. . Pendant l'été, le vêtement des garçons consistera en chemise, veste et pantalon de grosse toile ou de coton, et des souliers ; une veste et pantalon de drap, des chaussons et des souliers, pendant l'hiver. Ils changeront de linge une fois par semaine en hiver, et deux fois par semaine en été. Le vêtement de filles sera déterminé par la Gardienne, avec l'approbation des Inspecteurs.

## SECTION VII.

### *De la Police de l'Ecole de Réforme.*

Art. . Le Gardien veillera à ce que tous les réclus, excepté ceux qui sont á l'infirmerie, soient chacun séparément, enfermé sous clef dans sa cellule, aux heures ci-dessus désignées

pour cet objet, et que les feux dans les diverses parties de l'édifice soient tous éteints. Ils ne sera permis, sous aucun prétexte quelconque, d'avoir de la lumière dans les cellules : mais les galleries et passages qui y conduisent seront éclairés pendant la nuit.

Art. . Une réflexion de lumière sera projetée dans la cellule de ceux qui désireraient mettre à profit, l'intervalle qui sépare l'heure de clore la cellule et celle de neuf heures du soir, pour lire ou étudier ; mais cette faveur ne sera continuée qu'à ceux qui prouveront le lendemain matin à l'Instituteur qu'ils en ont usé avec succès.

Art. . Une garde de nuit sera établie, et sera faite par un des sous-geoliers, et le gardien pourra aussi employer à cette fonction, avec le sous-goelier, et par tour, les enfans qui par leur conduite, auront prouvé qu'ils méritaient une pareille confiance.

Art. . L'appel de toutes les personnes récluses sera fait à l'ouverture de l'école du matin ; et le soir, avant la retraite. L'appel de ceux employés dans les atteliers, sera également fait aux heures du travail.

Art. . Les repas seront pris en présence du Gardien ou d'uu autre officier de l'établissement. Les garçons seront divisés en classes de dix, et chaque division formera une table séparée, à chacune desquelles présidera avec le titre de capitaine de la classe, celui des enfans qui se sera le plus distingué par la régularité de sa conduite ; il fera observer le silence pendant le repas, et désignera, par tour, deux enfans de la classe pour servir les autres, et veiller à ce que chacun ait sa due portion : il dénoncera au Gardien toutes les infractions à l'ordre.

Art. . Le capitaine d'une classe peut être dégradé pour négligence ou inconduite ; et si, dans une même classe plusieurs enfans ont un égal mérite, ils obtiendront cette distinction par tour, et par semaine.

Art. . Pendant les heures de récréation aucuns jeux ne seront permis, que ceux qui exercent le corps, et il ne sera admis aucune gageure ; mais le Gardien pourra décerner des prix pour l'adresse ou l'habilité.

Art. . La plus grande attention sera portée à la propreté des personnes, des vêtemens, des lits, et de toutes les parties de l'établissement ; et il est du devoir des officiers, des visiteurs, et principalement du Médecin, de rapporter au Gardien toute infraction à cette partie du réglement. Il y aura une chambre à bains pour chaque sexe, et chaque réclus sera obligé de se baigner au moins deux fois par semaine, quand la saison le permettra.

## SECTION VIII.

### *Des Récompenses et des Punitions.*

Art. . Les récompenses consisteront en simboles, prix de livres, usage de la bibliothèque, et marques de distinction et de confiance, comme d'être fait capitaine d'une classe, garde de nuit, ou surveillant d'école. Elle seront décernées par la Gardienne, aux filles, par le Gardien, aux garçons, et aux deux sexes par les Inspecteurs. Mais toute récompense scholastique sera donnée à la recommandation de l'Instituteur.

Art. . Les punitions seront la déchéance des distinctions obtenues, des châtimens corporels assez modérés, pour ne pas faire couler de sang, ni laisser de marque permanente, ni

rendre le sujet incapable d'une attention immédiate à son travail, ou à son instruction ; une nourriture plus grossière, la dégradation de classe, la réclusion en solitude, ou la restriction par les menottes ou par le corset de force.

Art. . Les fers ni les chaînes ne seront admis sous aucuns prétextes.

Art. . L'Instituteur pourra maintenir l'ordre dans l'école des garçons, au moyen des châtimens modérés mentionnés dans le second article de cette section : dans l'école des filles, il les fera infliger par les maîtresses d'école. Aucune autre punition ne pourra être infligée que par ordre du Gardien ; ou, si c'est une fille à punir, par ordre de la Gardienne, toujours sujet à la révision du Gardien.

Art. . Toutes les punitions peuvent être continuées ou abrégées par les Inspecteurs, ou deux d'entr'eux.

Art. . L'évasion ou tentative d'évasion, la violence exercée contre un officier de l'établissement, le refus de travailler ou de recevoir des leçons d'instruction, la tentative d'engager les autres à resister à l'autorité de l'officier, seront punis de tous les genres de punitions ci-dessus énumérées, pendant un tems qui sera déterminé par les Inspecteurs et le Gardien, ou par les Inspecteurs et la Gardienne.

Art. . Le Gardien et la Gardienne établiront, respectivement, avec l'approbation des Inspecteurs, des réglemens pour le maintien de l'ordre, lesquels ne pourront être contraires à rien de ce qui est contenu dans ce Code, ou dans ce chapitre. Ces réglemens désigneront quelles infractions seront punies ; par quelles des peines ci-dessus établies ; et à quel dégré. Ces réglemens seront affichés dans les divers atteliers, dans les écoles et dans les cellules : ils seront lus à chacun à son entrée dans la maison, et ils seront strictement exécutés.

## SECTION IX.

### *De la Sortie de l'Ecole de Réforme.*

Art. . Les sorties de l'Ecole de Réforme peuvent avoir lieu, soit par l'expiration du tems de service, soit par apprentissage.

Art. . Quel que soit le terme d'emprisonnement fixé par la loi, pour le délit dont s'est rendu coupable le sujet envoyé à l'Ecole de Réforme, il ne peut en sortir (excepté par apprentissage) avant l'âge de dix-neuf ans si c'est une femme ; ni avant l'âge de vingt-un ans si c'est un homme.

Art. . Ceux qui sont condamnés pour un terme excédant l'époque où ils atteindront respectivement, les âges mentionnés au précédent article, et qui, par leur conduite, n'ont pas mérité la recommandation ci-après mentionnée pour apprentissage, seront, six mois après avoir atteint les susdits âges, transférées au Pénitentiaire, pour y complêter leur tems de service.

Art. . Ceux ou celles qui ont mérité la recommandation, et qui pour quelqu'autre motif, n'ont pas été mis en apprentissage, obtiendront leur sortie après avoir atteint, les hommes, vingt-deux ans, et les femmes vingt an, encore que le tems d'emprisonnement fixé par la sentence, fût pour un plus long terme.

Art. . Le Gardien est autorisé à engager, par contrats d'apprentissage, ceux des prisonniers enfermés qui se trouvent dans l'hypotèse décrite en l'article suivant : et ces contrats imposeront les mêmes obligations, et donneront les mêmes droits et recours que les contrats d'apprentissage passés par un parent ou tuteur avec l'assentiment des mineurs, d'après la loi civile de l'Etat.

Art. . Afin d'être légalement engagé, suivant l'article précédent, l'apprenti doit avoir passé deux ans à l'Ecole de Réforme : il doit avoir appris à lire, écrire, et entendre les trois premières règles d'arithmétique : il doit avoir obtenu un certificat signé par le Gardien, (et si c'est une fille, par la Gardienne) approuvé par les Inspecteurs, attestant que le zèle et la conduite morale du sujet, ont prouvé une telle réforme, que dans leur opinion, on peut en sûreté le recevoir comme apprenti.

Art. . La durée de l'apprentissage sera jusqu'à l'époque où la partie engagée aura atteint l'âge de vingt-un ans, si c'est un garçon, et de dix-neuf ans si c'est une fille : à moins qu'au moment de la passation du contrat, le garçon n'eut dix-neuf ans, ou la fille dix-sept ; dans lequel cas, l'engagement sera fait pour trois ans, si le terme de la condamnation n'expire pas avant ce tems ; mais si ce terme expire avant, l'apprenti ne peut être engagé pour un terme qui excède l'époque où le sujet accomplit vingt-un ans, si c'est un garçon, et dix-neuf ans, si c'est une fille, à moins qu'avec son consentement, et alors seulement pour le dit terme de trois ans.

Art. . Les apprentis seront, autant que possible, engagés pour des états qui leur auront été enseignés à l'Ecole de Réforme ; s'il ne se présente aucun artisan pour la même profession, ou préferera ce lui dont la profession se rapproche le plus de celle à laquelle l'apprenti a été exercé à l'Ecole de Réforme : mais quelqu'aient été les travaux enseignés au prisonnier, il peut, s'il le désire, être engagé à un agriculteur ou à un marin.

Art. . Les conditions de l'engagement comme apprenti seront, pour ce qui concerne l'apprenti, obéissance aux ordres légitimes, zèle, sobriété et fidelité : de la part de maître, qu'il perfectionnera son élève dans la profession qu'on lui à enseignée, ou qu'il lui en enseignera un autre, suivant le cas ; qu'il lui continuera l'école, au moins un jour par semaine ; qu'il lui fournira le nécessaire en nourriture, vêtemens, logement, secours médical, et qu'à l'expiration de l'engagement, il lui donnera un habillement neuf, et une somme d'argent qui sera spécifiée dans le contrat, et que le Gardien et le maître jugeront raisonnable.

Art. . Nul ne sera engagé en apprentissage à une personne résidant hors de l'Etat ; et l'engagement ne sera valable qu'autant que l'apprenti y aura donné son consentement.

Art. . La clause relative à l'enseignement ou au perfectionnement dans une profession ou un état, n'est pas indispensable dans l'engagement d'une fille.

Art. . Nulle fille ne sera engagée à un homme non marié, ni à un homme marié séparé de sa femme.

Art. . Ce sera, entre le Gardien et le Maître, une des conditions du contrat, que ce dernier devra, chaque année, lui faire un rapport sur la conduite de l'apprenti ; et que s'il a des raisons pour penser que la réforme du sujet est complète, il lui permettra, s'il habite la ville de la Nouvelle-Orléans ou ses faubourgs, de visiter l'Ecole, et de converser avec ceux qui y seront encore.

Art. . Le condamné, à l'époque de sa sortie, par engagement ou non, devra être convenablement habillé ; et les Inspecteurs pourront, à leur discrétion, lui accorder une somme en argent, ou lui donner des livres ou des outils, s'ils sont satisfaits de sa conduite.

## SECTION X.

### *Des Visites.*

Art. . Indépendamment des personnes instituées par ce Code, visiteurs de tous les lieux de réclusion, et de celles qui peuvent obtenir permission des dits visiteurs, les parens ou alliés au second dégré des individus enfermés à l'Ecole de Réforme, pourront les visiter à certains jours fixés et réglés par le Gardien ; mais s'il appréhende qu'il ne soit donné de mauvais conseils, la visite n'aura lieu qu'en présence d'un officier.

---

## CHAPITRE IV.

### *Des Affaires pécuniaires des différens lieux de Réclusion.*

Art. . Le Bureau des Inspecteurs nommera un agent qui fera tous les achats et les ventes relatifs aux divers lieux de Réclusion, y compris la Maison de Refuge et d'Industrie : le dit agent tiendra des livres réguliers de comptabilité pour chacun des dits établissemens ; lesquels seront sujets à l'examen des Inspecteurs, des Gardiens et des Visiteurs.

Art. . Les appointemens de l'agent seront fixés par les Inspecteurs, avec l'approbation du Gouverneneur.

Art. . Toutes les provisions régulières, et tous les autres objets de grande consommation ou d'utilité pour ces établissemens, seront fournis par contrats, et adjugés au rabais, après avertissement public : mais les Gardiens examineront les articles fournis, et auront le droit de réjeter ceux qui ne seraient pas de la qualité spécifiée dans le contrat. Le Médecin, de son côté examinera les remèdes et les fournitures d'hôpital

Art. . Tous les objets manufacturés dans ces divers établissemens, et qui ne l'ont pas été pour le compte d'un contractant, de la manière ci-après établie, seront vendus au plus grand avantage, par l'agent, d'après les ordres des Inspecteurs.

Art. . Des comptes réguliers et détaillés, des recettes et des dépenses de chaque maison de réclusion, y compris celle de réfuge, seront présentés chaque trimestre, par les Inspecteurs, au Gouverneur, et les comptes annuels seront rendus à la législature le premier jour de sa séance chaque année.

Art. . Toutes les sommes affectées par la législature, à l'usage de ces divers établissemens, seront tirées, suivant le besoin, par le Bureau des Inspecteurs, à l'ordre du Caissier de la Banque de l'Etat de la Louissiane, qui les portera au crédit du Bureau des Inspecteurs, dans le compte qui sera ouvert avec eux en leur qualité officielle, pour l'usage particulier de chacune

des institutions en faveur desquelles l'appropriation est faite, (la désignant dans le compte) entre la banque et les Inspecteurs.

Art. . Toutes les fois que les sommes reçues par l'agent, pour le compte de l'une de ces Institutions, excéderont trois cents piastres, il devra, dans les deux jours, les déposer dans la dite banque, au crédit du compte ouvert avec les Inspecteurs pour l'usage de la prison à la quelle appartient cet argent.

Art. . Aucune somme ne sera tirée de la banque, pour le compte d'aucuns de ces établissemens, que par un check signé par la majorité des Inspecteurs, spécifiant la prison pour le compte de laquelle il est tiré, pour quelle objet, et à qui elle est due.

Art. . Tous comptes et réclamations contre les prisons seront examinés, vérifiés, et payés par les Inspecteurs ; lorsqu'ils se réuniront pour arrêter de pareils comptes, l'agent fera office de greffier, et entrera, régulièrement, dans les livres, toutes les recettes et dépenses au compte de l'établissement qu'elles concernent : mais une somme n'excédant pas cent piastres, sera placée entre les mains de chacun des Gardiens, et autant dans celles de l'agent, pour le payement des dépenses courantes : desquelles sommes ils rendront, respectivement, compte aux Inspecteurs, tous les mois.

Art. . Si, soit les Inspecteurs, soit l'agent, manquaient de faire quelque dépôt, de la manière et au tems prescrits par quelqu'un des trois articles ci-desssus ; ou si les Inspecteurs ou aucun d'eux tirent de la banque quelque somme appartenant ou affectée à l'une des maisons de réclusion, y compris la Maison de Réfuge, de toute autre manière qu'il n'est prescrit ; la personne ainsi coupable, payera une amende de cinq cents piastres ; et si quelque somme, non déposée, comme il est prescrit par lesdits articles, ou tirée de la banque en contravention aux dispositions de ce chapitre, était appliquée à tout autre usage qu'à celui de ces institutions ou de l'une d'elles, la personne coupable de cette malversation, sera renvoyée de sa place, emprisonnée avec restriction pendant soixante jours, et payera une amende de mille piastres.

Art. . Les Gardiens des diverses prisons livreront à l'agent, tous les articles manufacturés dans leurs prisons respectives, qui ne sont pas nécessaires à l'usage des dites prisons ; excepté les articles manufacturés dans la Maison de Détention, par les prisonniers y détenus, qui se sont procuré les matières mises en œuvre, et qui ont pris d'autres arrangemens avec les Inspecteurs, pour disposer des produits de leur travail ; et excepté encore, les articles faits pour des manufacturiers contractants, dans le Pénitentiaire, l'Ecole de Réforme, et la Maison de Réfuge et l'Industrie.

Art. . Les Gardiens du Pénitentiaire et de l'Ecole de Réforme recevront chacun, indépendamment de leur salaire pour cent, sur montant général des ventes faites par l'agent, des articles manufacturés dans leurs prisons respectives, après déduction du coût de matières employées pour les articles vendus : et en outre, pour cent sur le montant des sommes payées par les manufacturiers, pour le travail des condamnés : mais le Gardien sera privé de cet avantage, pendant une année, s'il emploie pour engager les condamnés à travailler, d'autres moyens que ceux autorisés par ce Code, tels que récompense ou punition.

Art. . Le nombre moyen des mortalités annuelles dans les principaux Pénitentiaires des Etats-Unis ayant été trouvé être environ pour cent (en prenant le terme moyen du nombre des prisonniers enfermés dans tout le cours de l'année, pour base du calcul) si cette proposition se trouve reduite, pour une année quelconque au-dessous de la moitié de

ce taux de mortalité, dans le Pénitentiaire de cet Etat, le Gouverneur presentera comme un encouragement à redoubler de soins et d'attention pour amoindrir le terme des mortalités, un présent, au Médecin, en livres, instrumens de chirurgie, ou vaisselle de la valeur de piastres, et la valeur de ce don sera doublée, si le terme proportionnel de la mortalité se trouve réduit de plus de trois quarts.

Art. . Le terme moyen des condamnations pour récidives dans les principales villes de l'Union ayant été trouvé être d'environ pour cent, annuellement, sur les prisonniers enfermés dans les Pénitentiaires de ces villes ; l'objet de la partie correctionnelle de la discipline des prisons, est de diminuer cette proportion. En conséquence, afin d'exciter le zèle des officiers dans l'acquit des devoirs de leurs charges sous ce rapport, si, dans une année quelconque, après les trois premières de la mise en activité de ce Code, le nombre des condamnations pour récidives, au Pénitentiaire, est moindre de moitié pendant l'année, un témoignage honorifique de ce fait, consistant en une pièce de vaisselle de la valeur de piastres sera offert, par le Gouverneur, aux Inspecteurs, aux Gardiens, aux Chapelains et aux Instituteurs de la dite prison : la valeur de cette vaisselle sera doublée, pour l'année où cette proportion serait réduite de plus de trois quarts de celle ci-dessus mentionnée.

Art. . Un pareil témoignage sera donné aux Gardiennes, si la même réduction a lieu pour les condamnées en récidive.

Art. . La somme nécessaire pour l'achat des objets donnés en témoignage de mérite, comme il est dit ci-dessus, sera prise de la caisse des récompenses crée par le Code de Procédure Criminelle.

---

## CHAPITRE V.

*De la sortie des Condamnés,*

Art. . Toutes les fois qu'un condamné sera déchargé, par l'expiration du tems pour lequel il avait été condamné, ou pardon, il se dépouillera de l'uniforme de la prison, et revêtira les habits qu'il y avait portés, et qui lui seront rendus ainsi que les autres propriétés s'il en est, qui lui ont été enlevées lors de son emprisonnement, et dont il n'a pas été autrement légalement disposé.

Art. . Il lui sera délivré une copie de son compte avec la prison, fait de la manière ci-dessus prescrite, et si les produits de son travail établit une balance en sa faveur, il lui sera payé la moitié de la dite balance.

Art. . Avant la sortie du condamné, le chapitre du Code Pénal, "sur les récidives," lui sera lû.

Art. . Si les Gardien, Chapelain, et Instituteur, ont été satisfaits de ses mœurs, de son zèle, et de sa bonne conduite, ils lui donneront un certificat à cet égard.

Art. . Il y aura un Inspecteur, au moins, présent à la sortie d'un condamné; l'Inspecteur, ainsi que les officiers de la prison, s'informeront de ses projets et de sa perspective future ; ils

l'engageront et l'aideront à se procurer une existence honnête, ou à retourner à sa famille ; l'exhorteront à persévérer dans l'habitude du travail ; et s'il ne peut trouver aucun emploi, et qu'il désire s'entretenir par son travail, le Gardien l'admettra dans la Maison de Réfuge, dont il est mention ci-après.

Art. . Si le Gardien découvre que quelqu'un des condamnés sortis, au lieu de chercher une ressource dans son travail, s'associe avec des fainéans et des débauchés, il procédera, immédiatement, contre lui comme vagabond, en vertu des dispositions à cet effet, contenues dans le Code de Procédure Criminelle.

---

## CHAPITRE VI.

*Comme il est disposé des propriétés des Condamnés pour Crimes.*

### SECTION I.

*De la propriété des Condamnés à l'emprisonnement aux travaux pour un tems limité.*

Art. . La propriété des condamnés à l'emprisonnement aux travaux, pourra être administrée par des curateurs, durant le tems pour lequel ils ont été condamnés. Les lettres de curatelle sont révoquées par le pardon ou l'acquit ; mais cette révocation n'invalide point les actes légaux faits par le curateur.

Art. . Toute personne qui désire obtenir la curatelle d'un condamné, ce dernier, mourut-il le même jour où le jugement aura été rendu, a droit d'obtenir.

Art. . Le mode de procéder pour obtenir les lettres de curatelle, sera le même qui est prescrit pour les cas de mort, excepté qu'au lieu d'alleguer et de prouver la mort du sujet, il suffira de présenter au Juge, le régistre de condamnation.

Art. . La curatelle, dans les cas de condamnation, entraine avec elle toutes les conséquences, responsabilités, droits et devoirs qui résultent de la curatelle d'une personne décédée.

Art. . Des curateurs et des tuteurs peuvent, aussi, être nommés, aux personnes et propriétés des enfans de condamnés, et ces offices seront donnés de la même manière et aux mêmes individus qui y auraient eu droit si le condamné était décédé.

Art. . Les tutelles et curatelles, mentionnées au précédent article, sont les mêmes, quant aux droits, devoirs et responsabilités, qu'elles auraient été, si la nomination eut été faite après la mort du condamné : mais elles sont révoquées par son pardon ou sa décharge, excepté lorsque sa sentence le déclare inhabile à exercer ses droits.

Art. . Les héritiers légaux d'un condamné à un emprisonnement limité ne peuvent point déposséder le curateur des biens qu'il est chargé d'administrer : mais s'il y a des parens en ligne ascendante ou descendante auxquels le condamné dut des secours, le curateur sera tenu de les leur fournir des biens du condamné.

Art. . Toute propriété échéant à un condamné dans le Pénitentiaire, par donation ou autrement, sera mise en possession du curateur, si le condamné est emprisonné pour un nombre d'années limité, pour être par lui administré comme ses autres propriétés : mais s'il est emprisonné pour la vie, elle sera remise à ses héritiers.

### SECTION II.

*De la disposition des propriétés des condamnés à l'emprisonnement à vie.*

Art. . Il sera disposé des biens d'une personne condamnée à l'emprisonnement à vie, de la même manière que si elle était morte le jour où la sentence a été prononcée, et tout acte de dernière volonté, testament ou codicile qu'il aurait fait avant cette époque, aura son plein effet, comme s'il était décédé le dit jour.

Art. . Mais il ne pourra disposé d'aucuns des biens, ni par testament, ni autrement, après l'arrêt pour crime dont le prisonnier aura été convaincu, quelque soit le crime, et que la sentence soit pour la vie ou autrement, au préjudice de la réclamation de la personne ayant droit de poursuivre pour domages privés causés par le crime ; à moins que la disposition n'en ait été faite, pour une valeur réelle et équivalente, en faveur d'une personne qui ignorait l'arrêt.

# TITRE III.

## DE LA MAISON DE REFUGE ET D'INDUSTRIE.

### CHAPITRE I.

*De l'Objet de cet Etablissement.*

Art. . Cet établissement a un double objet : le premier de procurer les moyens de s'occuper à ceux qui désirent et sont en état de travailler ; et un entretien gratuit à ceux qui sont incapables de travail : le second objet est de forcer au travail, ceux qui, quoiqu'en état de s'entretenir eux-mêmes, préfèrent une vie de fainéantise, de vice, et de mendicité, à celle que procure un travail honnête.

Art. . Comme Maison de Réfuge, il est destiné à offrir les moyens de se soutenir par un travail volontaire, au condamné déchargé jusqu'a ce qu'il puisse récupérer par dégrés, la confiance de la société : à prévenir les délits qui ont pour cause réelle ou prétendue, la pauvreté et le manque d'occupation ; et à soulager la charité privée de l'injuste fardeau de supporter les pauvres mendians.

Art. . Comme Maison d'Industrie cet établissement est destiné à servir de lieu de force et de restriction pour les vagabonds et les mendians valides : pour les premiers, parce que leur genre de vie fait justement présumer, qu'ils ne la soutiennent, que par des déprédations illégales sur une société à laquelle, proprement, il n'appartiennent pas : pour les seconds, parce

que, sous de faux prétextes d'invalidité, ils lèvent un impôt sur la charité publique : et pour les uns et les autres, comme une mesure de justice préservative, parce que leur fainéantise volontaire, si elle n'est corrigée, les conduira, inévitablement, au vice, au crime et à la punition.

---

## CHAPITRE II.

*Des différens Départements de la Maison de Réfuge et d'Industrie, et des différentes personnes admises, ou enfermées dans chacun de ces Départements.*

Art. . La Maison de Réfuge et d'Industrie consistera en deux départements ; l'un pour le travail volontaire, l'autre pour le travail forcé ; ils seront tous les deux sous les ordres du même Gardien ; l'un sera nommée " Maison de Réfuge," l'autre " Maison d'Industrie.

Art. . Les personnes admises dans la Maison de Réfuge seront : les condamnés déchargés qui désireront gagner leur subsistance par le travail ; les mendians publics qui allèguent le manque d'emploi, pour raison de leur appel à la charité publique ; ou qui, par viellesse, infirmités et indigence sont incapables de se suffire en tout ou en partie, et qui n'ont point de parens, légalement tenus de les entretenir.

Art. . Dans la Maison d'Industrie seront enfermés : tous les vagabonds au-dessus de l'âge de dix-huit ans, et tous les mendians valides au-dessus de cette âge, qui refuseront de travailler dans la Maison de Réfuge ou ailleurs quand on leur offrira de l'emploi.

Art. . Dans chaque département les hommes et les femmes seront tenus séparément ; et celles-ci seront sous la surveillance d'une Gardienne.

Art. . L'édifice sera construit de manière que les deux départements soient séparés ; qu'il y ait des cellules à coucher pour chacun des individus enfermés dans la Maison d'Industrie ; et pour chaque condamné déchargé dans la Maison de Réfuge. Les pauvres seront logés dans des appartements convenables, de la manière que l'ordonnera le Gardien, avec l'approbation des Inspecteurs.

---

## CHAPITRE III.

*Des Officiers de la Maison de Réfuge et d'Industrie, et de leurs dévoirs.*

Art. . Cet établissement sera sous les ordres du Bureau des Inspecteurs déjà établit par ce Code ; ce Bureau aura, par rapport à cet établissement, les mêmes pouvoirs à exercer et les mêmes devoirs à remplir, que par rapport aux autres lieux de réclusion.

Art. . Le Gardien sera nommé par le Gouverneur, et nommera lui-même ses employés, au nombre que les Inspecteurs croiront nécessaire.

Art. . La Gardienne sera, également, nommée par le Gouverneur, et nommera elle-même, les assistantes, au nombre qui sera déterminé par les Inspecteurs.

Art. . Le Médecin et les Chapelains exerceront, respectivement, leurs fonctions professionnelles, à l'égard des personnes admises ou detenus dans la Maison de Réfuge et d'Industrie.

Art. . L'agent des Inspecteurs remplira le même office pour les achats et ventes de cette institution.

Art. . Les comptes seront tenus par un Greffier à la nomination des Inspecteurs.

Art. . Tous les officiers nommés ci-dessus, rempliront les mêmes devoirs et auront les mêmes pouvoirs dans la Maison de Réfuge et d'Industrie à l'égard des personnes y admises ou détenus, qui leur sont respectivement imposés ou attribués dans le Pénitentiaire, à l'égard des personnes y enfermées, excepté en ce qui y est modifié par ce Titre.

---

## CHAPITRE IV.

*De l'Admission dans la Maison de Réfuge, et de l'emploi des personnes y admises.*

Art. . La Maison de Réfuge et d'Industrie sera construite, aussi près que les convenances le permettront, de la ville de la Nouvelle-Orléans, à une lieue, au plus de l'Hôtel de Ville de la dite cité. Il y aura un jardin attenant, d'aumoins trois acres de superficie. L'édifice sera érigé sur un plan approuvé par le Gouverneur, et devra être, à tous égards, suffisant pour l'exécution des dispositions de ce Titre.

Art. . Les condamnés déchargés seront admis en s'adressant, eux-mêmes, au Gardien, et en s'engageant à observer les réglemens de la maison, et à se soumettre aux dispositions de ce Titre, dont un extrait de ce qui est relatif à leur conduite et à leurs obligations, leur sera lû, et sera signé par eux.

Art. . Les pauvres valides, désirant travailler, mais ne trouvant point d'emploi, y seront, également, admis sur leur demande, et en signant un engagement d'observer les réglemens de la maison, et de se soumettre aux dispositions de ce Titre en ce qui les concerne.

Art. . Tous les pauvres, incapables de se procurer leur subsistance, seront admis dans la Maison de Réfuge, sur un ordre du Jury de Police de la paroisse à laquelle ils appartiennent, ou du Conseil de Ville, s'ils appartiennent à la ville de la Nouvelle-Orléans.

Art. . Les Inspecteurs pourvoiront aux instrumens, matériaux, outils et autres objets nécessaires pour donner de l'emploi à toutes les personnes admises dans la Maison de Réfuge, en le proportionnant à leurs forces, à leur âge, à leur sexe et à leur habilité respectives : celles-là seules seront exemptées de travail, que le Médecin déclarera, après examen, incapables de rien faire pour leur entretien.

Art. . Nulle personne admise dans la Maison de Réfuge, n'en sortira sans la permission du Gardien, ou sans donner avis, au moins un mois d'avance, de son intention de quitter la maison ; et toute personne qui s'absenterait en contravention à cette règle, peut être arrêtée sur un mandat lancé par le Gardien et un des Inspecteurs et enfermée, en solitude, dans une cellule, pendant un terme qui n'excédera pas trois jours.

Art. . Toute personne qui étant sortie de la Maison de Réfuge avec la permission du Gardien, ou autrement, sera trouvée sollicitant la charité comme un *mendiant public*, peut être arrêtée, et sur un ordre du Juge et de deux magistrats de la paroisse dans laquelle ce mendiant aura été trouvé, il sera enfermé dans la Maison d'Industrie, comme vagabond.

Art. . Toute personne admise dans la Maison de Réfuge, qui refusera ou négligera de faire le travail qui lui aura été assigné, pourra, si les Inspecteurs jugent que la tâche imposée n'est ni trop grande ni trop difficile pour les forces ou l'habilité du sujet, être enfermé dans la Maison d'Industrie, pour un tems, à la discrétion des Inspecteurs, mais qui ne pourra excéder dix jours pour chaque offense.

---

## CHAPITRE V.

### *De la Police de la Maison de Réfuge.*

Art. . Les Inspecteurs pourront faire des réglemens pour le maintien de l'ordre et de l'activité dans l'établissement, et punir les infractions à ces réglemens de la manière qui y sera spécifiée, soit par emprisonnement dans une cellule solitaire, soit par réclusion dans la Maison d'industrie; pourvu, que dans aucun cas d'infraction aux réglemens, l'emprisonnement ne puisse excéder trois jours, ni la réclusion dix jours.

Art. . Les deux sexes seront tenus séparés dans la Maison de Réfuge, en deux appartemens distincts : cependant les enfans, au-dessous de sept ans, peuvent rester avec leurs mères, ou s'ils n'en ont pas, être confiés à des femmes désignées à cet effet par la Gardienne.

Art. . Les enfans des pauvres, entre sept et dix-huit ans d'âge peuvent être envoyés à l'Ecole de Réforme, par les Inspecteurs et à leur discretion, lorsque les parens ou amis de ces enfans ne pourvoient point à leur éducation et à leur entretien.

Art. . La Gardienne distribuera les tâches des femmes dans les deux départemens de la Maison de Réfuge et d'Industrie, et surveillera leur travail ; elle fera connaître au Gardien, ou aux Inspecteurs, les contraventions, qui seront punies comme celles des hommes.

Art. . Le Gardien et la Gardienne, respectivement, choisiront parmi les personnes admises dans la Maison de Réfuge, un Instituteur et une Institutrice, qui enseigneront à lire, écrire et calculer, à celles des personnes admises ou enfermées qui ignorent ces élémens et aux heures que le Gardien fixera.

Art. . Excepté par ordonnance du Médecin, aucune des personnes admises dans la Maison de Réfuge et d'Industrie, ne fera usage de vin ou de liqueurs spiritueuses ou enivrantes, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. . Il pourra être permis, aux plus distingués par leur régularité et leur activité, d'aller, les Dimanches, voir leurs amis ou assister au service divin dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

## CHAPITRE VI.

*De la Maison d'Industrie, de la Police, et de l'Emploi des personnes y enfermées.*

Art. . Le tems et les lieux de travail, ainsi que les intervalles destinés à d'autres objets, seront les mêmes dans la Maison d'Industrie qui ont été préscrits par ce Code, pour les condamnés dans le Pénitentiaire.

Art. . La ration de la prison pour ceux qui travaillent, et pour ceux qui ne travaillent pas, sera la même que dans le Pénitentiaire. Les mêmes privations, punitions et restrictions peuvent être infligées pour fainéantise, ou pour infraction des réglemens établis par les Inspecteurs ou par ce chapitre.

Art. . Les mêmes comptes seront tenus avec les personnes récluses, et la même part leur sera allouée, dans l'excédent de leur travail sur leur dépense.

Art. . Tout ce qui est prescrit pour la réception des condamnés dans le Pénitentiaire, sera observé lorsqu'un prisonnier sera reçu dans la Maison d'Industrie, à l'exception de l'uniforme de prison qui ne sera point donné, à moins que les habillemens des condamnés ne soient insuffisans pour la santé et la propreté.

Art. . On pourra contracter pour le travail des personnes enfermées dans la Maison d'Industrie, comme pour celui des condamnés dans le Pénitentiaire, à défaut de contrat, le travail sera porté au compte de l'établissement, et on disposera des articles manufacturés comme il est prescrit pour le Pénitentiaire.

---

## CHAPITRE VII.

*Des Affaires Pécuniaires de la Maison de Réfuge et d'Industrie.*

Art. . Les comptes des deux départemens, la Maison de Réfuge et la Maison d'Industrie, seront tenus par le Greffier, sur des livres séparé, sous l'inspection du Gardien et des Inspecteurs.

Art. . Dans les livres de la Maison de Réfuge, toutes les dépenses des pauvres envoyés par quelque ville ou paroisse, seront portées au débit de la dite ville ou paroisse respectivement, et elles seront créditées du montant des gains de ces pauvres.

Art. . Dans les dépenses, mentionnées au précédent article seront compris, non-seulement, la nourriture, l'habillement, les remèdes et autres articles fournis aux pauvres, mais, en outre, une quotité proportionnelle des salaires du Gardien, des officiers, et autres employés de la Maison de Réfuge et d'Industrie, calculés d'après le nombre d'individus dans la dite maison.

Art. . Un quart des salaires des Inspecteurs, des Chapelains, et du Médecin, sera aussi dans les dits comptes considéré comme imputable à la Maison de Réfuge et d'Industrie; et

une juste proportion de ce quart (divisé, comme il est dit ci-dessus, par le nombre des personnes de la maison) sera comprise dans les comptes de dépenses à la charge des villes ou paroisses susdites.

Art. . Quelle que soit la somme due d'après ces comptes, si elle n'est pas payée sur demande par la ville ou paroisse, elle sera ajoutée au montant des taxes dues à l'Etat, par la ville ou paroisse, et collectée et versée au trésor public, de la même manière que les autres taxes d'Etat.

Art. . Toutes les dépenses des autres personnes admises ou confinées dans la dite maison, seront payées par l'Ftat, sans contre balance.

Art. . Un compte détaillé de toutes les dépenses et recettes de la dite maison, sera mis par les Inspecteurs, sous les yeux de la Législature, le premier jour de chaque session.

Art. . Le salaire du Gardien sera de par an : celui de la Gardienne de par an ; chacun des employés recevra par jour.

---

## DISPOSITIONS GENERALES,

*Applicables à tout le Code de Réforme et de Discipline des Prisons.*

Art. . Si quelqu'un pour argent, récompense, ou émolumens de quelqu'espèce ou genre que ce soit, reçus ou promis, sollicite le pardon de quelqu'un condamné pour offense quelconque, ou engage quelqu'autre à signer une pétition pour pardon, ou à la faire signer, il subira une amende de cinq cents piastres ; et s'il est avocat ou procurer, il sera, pendant une année suspendu de l'exercice de sa profession dans aucunes des cours de cet Etat.

Art. . Les Inspecteurs, Chapelains, Instituteurs, Médecins, Gardiens, Assistants, et Gëoliers, nommés en vertu de ce Code, devront avant d'entrer dans l'exercice de leurs devoirs respectifs, prêter serment de les remplir fidèlement.

FIN DU CODE DE REFORME ET DE DISCIPLINE DES PRISONS.